

RÉGIME DE PENSION

***POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN, LES TECHNICIENS ET
TECHNICIENNES ET LE PERSONNEL ADMINISTRATIF
OU PROFESSIONNEL***

DE

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

Decembre 1992

Ce contrat a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PENSION
POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN, LES TECHNICIENS ET
TECHNICIENNES ET LE PERSONNEL ADMINISTRATIF OU
PROFESSIONNEL DE
L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

Avenant Numéro 17

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du *"Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton"*.

ARTICLE 1 - INTRODUCTION

Le présent règlement refond et modifie, en date du 1^{er} janvier 1992, le Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton. Il comprend les modifications apportées depuis la dernière refonte, le 1^{er} janvier 1986, ainsi que les modifications requises par Revenu Canada, Impôt et par la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick.

Le régime de pension de l'Université de Moncton est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Les modifications et refontes successives n'ont pas eu pour effet de diminuer les droits acquis des participants et participantes ni d'abolir le régime constitué le 1^{er} janvier 1966.

En cas de conflit et sous réserve des lois applicables, les textes adoptés respectivement le 1^{er} janvier 1976 et le 1^{er} janvier 1986, ainsi que les avenants officiels 1 à 16 inclusivement, auront préséance.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent régime de pension, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes signifient:

- 2.01 "Actuaire" - Toute personne membre de l'Institut Canadien des Actuaire qui a le titre "fellow" ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.
- 2.02 "Administrateur" - Le comité de retraite ou toute autre entité désignée par l'employeur pour assumer en totalité ou en partie, les tâches d'administrateur prévues par la Loi.

2.03 "Années de participation ou années de service créditées ou service ouvrant droit à pension" - Les années et les fractions d'années pendant lesquelles le participant ou la participante a versé les cotisations prévues au paragraphe 8.01 au présent régime ou à un régime antérieur ou pendant lesquelles l'employeur a payé la totalité ou une partie de la rente qui a été créditée au participant ou à la participante ainsi que les années complètes de service continu ou non, accomplies par le participant ou la participante avant le 1^{er} janvier 1966, excluant cependant toute période d'absence temporaire ou de congé autorisé avant le 1^{er} janvier 1966.

2.04 "Caisse de retraite" - La caisse de retraite établie selon les dispositions du régime.

2.05 "Cessation de service" - L'interruption de la période continue de service définie au paragraphe 2.20.

2.06 "Comité de retraite" ou le "comité" - Les personnes qui agiront en qualité de membres du comité de retraite aux fins des présentes.

2.07 "Conjoint" désigne respectivement chacune de deux personnes de sexe opposé

a) mariées l'une à l'autre,

b) unies par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul,

c) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente, ou

d) non mariées l'une à l'autre, mais ont cohabité,

i) continuellement pendant au moins trois ans dans une situation conjugale où l'un a été substantiellement dépendant de l'autre pour soutien, ou

ii) dans une situation de quelque permanence, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels,

et qui ont cohabité au cours de l'année précédente.

2.08 "Comptes du participant ou de la participante" - Les comptes individuels maintenus par le comité pour chaque participant ou participante et indiquant:

a) **"cotisations régulières"** - les cotisations du participant ou de la participante depuis son adhésion au régime, plus les intérêts crédités;

b) **"cotisations additionnelles volontaires"** - Les cotisations volontaires versées par le participant ou la participante depuis son adhésion au régime, plus les intérêts crédités.

- 2.09 "Droit à pension"** - Pour les fins du présent régime et pour les fins du calcul du facteur d'équivalence, le "Droit à Pension" est le montant calculé à chaque année par la formule suivante et cela pour chaque participant et participante:

$$9 \times (2.0\% \times \text{salaires définis au paragraphe 2.28*}) - 1\,000$$

ou

$$9 \times (1.54\% \times \text{salaires définis au paragraphe 2.28*}) - 1\,000$$

selon que le participant ou la participante bénéficie d'une rente en vertu de l'alinéa 7.01a) ou 7.01b).

* sujet cependant aux limites annuelles prescrites par Revenu Canada Impôt

- 2.10 "Employé ou employée"** - Toute personne à l'emploi de l'employeur à temps plein ainsi que toute personne à l'emploi de l'employeur sur base temporaire, à l'exception des professeurs, professeures et bibliothécaires, qui a reçu en rémunération l'équivalent d'au moins 35% du maximum annuel des gains admissibles pendant chacune des deux années consécutives précédant immédiatement la date de participation au régime.
- 2.11 "Employeur"** - *Université de Moncton*
- 2.12 "Équivalence actuarielle"** - A l'égard d'un bénéfice quelconque, le montant d'un bénéfice de rechange qui, selon l'actuaire, est équivalent en valeur au bénéfice acquis, en fonction des bases et hypothèses actuarielles et facteurs appropriés adoptés par le comité de retraite à la suite des recommandations de l'Actuaire. L'équivalence est déterminée sans égard au sexe du participant ou de la participante.
- 2.13 "Exemption de base"** - Exemption générale prévue dans la Loi sur le Régime de Rentes du Québec ou le Régime de Pensions du Canada.
- 2.14 "Exercice financier"** - L'exercice financier du régime se terminant le 31 décembre.
- 2.15 "Intérêt"** - L'intérêt composé annuellement devant être utilisé pour le calcul de l'accumulation des comptes du participant ou de la participante et du remboursement des cotisations.

Le calcul des intérêts est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'un exercice financier ont été versées en un seul versement le 1^{er} juillet de cet exercice, sauf en cas de départ durant l'exercice. Dans ce dernier cas, le taux d'intérêt à créditer sur les contributions des participants et participantes est basé sur les taux de rendement net annualisés des trimestres écoulés dans l'année dès que ces taux sont connus et cela jusqu'à ce que le taux de l'année civile soit établi. Le taux à utiliser ne peut pas être moindre à zéro.

Le taux annuel d'intérêt à utiliser pour le calcul de l'accumulation des comptes des participants et participantes et du remboursement des cotisations conformément au présent paragraphe est égal au rendement net de la caisse pour l'exercice visé, c'est-à-dire au rendement effectif de la caisse durant l'exercice moins les frais de gestion et charges administratives. Si le rendement net pour une année est inférieur à zéro pourcent, le taux utilisé sera de zéro pourcent.

2.16 "Maximum annuel des gains admissibles" - Même définition qu'à l'article 18 du Régime de Pensions du Canada.

2.17 "Monnaie" - Toute prestation payable en vertu du règlement est payable en monnaie du Canada.

2.18 "Participant ou participante" - Un employé ou une employée, au sens du paragraphe 2.10, qu'il ou elle soit actif ou active, à la retraite ou invalide, ou un ancien employé ou une ancienne employée dont l'emploi a cessé et qui a droit à des prestations en vertu du régime.

2.19 "Participant actif ou participante active" - Un participant ou une participante qui est au service de l'employeur, qui verse sa cotisation régulière ou pour qui l'employeur paye la totalité ou une partie de la rente qui lui est créditée.

2.20 "Période continue de service" - Période de temps durant laquelle un employé ou une employée est au service de l'employeur ou occupe une charge auprès de celui-ci, sans égard aux absences et suspensions temporaires d'emploi, de service et de participation, aux périodes de mises à pied temporaires, aux congés autorisés et aux périodes d'invalidité donnant droit à des prestations en vertu d'un régime collectif d'assurance invalidité de l'employeur.

2.21 "Période d'absence temporaire autorisée par l'employeur" - Pour fins de présent règlement, certaines périodes d'absence temporaire autorisée par l'employeur (rémunérées ou non) dont le total, durant la carrière d'un participant ou participante, n'excède pas cinq ans, peuvent être créditées en totalité si les prestations pour ce service ne s'accumulent pas en vertu d'un autre régime de pension notamment:

- les périodes de nomination au gouvernement fédéral ou aux gouvernements provinciaux ou à des comités ou commissions, les périodes d'affectation auprès d'un syndicat, d'un établissement d'enseignement ou d'une oeuvre de charité, et les périodes de congés autorisés par l'employeur,
- les périodes de congés payés en totalité ou en partie et les périodes de congés sabbatiques ou d'études ainsi que les périodes à salaire réduit.

Si le participant ou la participante verse la cotisation requise selon le paragraphe 8.01 du présent règlement, alors la pleine période est créditée. La période autorisée, appliquée contre la période totale de 5 ans permise est déterminée selon la formule suivante:

$$1 - \frac{\text{Salaire selon paragraphe 2.27}}{\text{Salaire selon paragraphe 2.28}}$$

De plus, les périodes de maternité, de paternité ou d'adoption (rémunérées ou non) autorisées par l'employeur dont le total, durant la carrière d'un participant ou d'une participante, n'excède pas trois ans peuvent aussi être créditées en totalité.

Si le participant ou la participante verse la cotisation requise selon le paragraphe 8.01 du présent règlement, alors la pleine période est créditée. Dans ce cas, la période autorisée, appliquée contre la période totale de trois ans permise est déterminée selon la même forme décrite dans le présent paragraphe 2.21.

- 2.22 **"Régime"** - Le régime de pension décrit dans les présentes ainsi que ses modifications et ajouts. Pour fins du présent règlement, "Régime" signifie toujours *"Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton"*
- 2.23 **"Régime antérieur"** - Le régime de pension en vigueur du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1974.
- 2.24 **"Régime contributif de rentes gouvernemental"** - Le Régime de Pensions du Canada ou le Régime de Rentes du Québec, selon le lieu de résidence du participant ou de la participante.
- 2.25 **"Rente réversible à 50% au conjoint"** - La rente payable au participant retraité ou à la participante retraitée est réduite de 50% à son décès et continue à être versée au conjoint survivant, sa vie durant. A cette fin, le conjoint survivant est le conjoint que le participant ou la participante avait au moment de la retraite.
- 2.26 **"Revenus nets"** - Les dividendes, intérêts, revenus de placement et gains ou pertes en capital réalisés et crédités à la caisse de retraite durant un exercice financier, moins le revenu net crédité aux prestations de cessation de service ou de décès de l'exercice financier et les frais de gestion ou d'administration imputés au régime. Les contributions et cotisations ne sont pas comptabilisées dans le revenu net.
- 2.27 **"Salaire"** - Le salaire réellement versé (tel que défini au paragraphe 2.28) au participant ou participante par l'employeur uniquement pour l'application de la définition au paragraphe 2.21 et cela pour chaque exercice financier.
- 2.28 **"Salaire régulier"** - Toute rémunération normalement versée par l'employeur pour les services effectifs ou présumés, incluant les primes administratives mais excluant les subventions de recherche, le surtemps, les cours en surcharge, les gratifications, les avantages sociaux et autres paiements spéciaux, ainsi que des allocations de dépenses comprises dans le salaire. Dans le cas d'un participant ou d'une participante qui n'est pas au service de l'employeur sur base régulière et à temps plein, ou qui bénéficie d'une absence temporaire autorisée, la rémunération signifie le montant qu'il ou qu'elle aurait reçu au sens du présent paragraphe si il ou elle avait été à l'emploi régulier et à temps plein.

ARTICLE 3 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.01 Le régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975 mais constitue la suite du régime antérieur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1966.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RENTES

4.01 Comité de retraite

- a) Un comité de retraite administre le régime.
- b) Le comité de retraite est composé de dix membres résidant au Canada dont cinq sont nommés par l'Université de Moncton, un est nommé par l'Association du personnel administratif et professionnel du Centre universitaire de Moncton, un est nommé par l'Association des techniciens et techniciennes du Centre universitaire de Moncton, un est nommé par l'Association des employés et employées du Centre universitaire de Moncton, un est nommé par les employés et employées du Centre universitaire Saint-Louis-Maillet et un est nommé par les employés et employées du Centre universitaire de Shippagan. Ces cinq derniers membres doivent être nommés parmi les participants et participantes du présent régime.
- c) Les dirigeants ou dirigeantes du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. L'élection se fait à la majorité absolue des membres du comité.
- d) Le président ou la présidente est le principal dirigeant du comité; il ou elle en préside les assemblées et voit à l'exécution de ses décisions. Il ou elle signe les documents requérant sa signature et remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés. Il ou elle a droit de vote sur toute résolution, au même titre que les autres membres.
- e) Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qui sont alors consignés dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin, et il ou elle s'occupe de la tenue de tous les registres et livres que le comité prescrit.
- f) Le vice-président ou la vice-présidente remplace le président ou la présidente en cas d'absence. Il ou elle exerce alors les mêmes fonctions et a les mêmes pouvoirs que ce dernier ou cette dernière.
- g) Les réunions du comité ont lieu à l'endroit, aux jours et heures déterminés par le comité et sur convocation de son président ou de son secrétaire-trésorier ou de deux de ses membres, remise de main à main ou envoyés par télécopieur ou par la poste au moins 48 heures avant la réunion.
- h) Le quorum pour les réunions du comité est de six membres et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents.
- i) Advenant la démission ou la révocation d'un des membres, ceux qui demeurent en fonction peuvent exercer seuls les pouvoirs et droits accordés au comité de retraite jusqu'à ce qu'un remplaçant ou une remplaçante soit nommé, sous réserve du quorum requis par les présentes.

4.02 Caisse de retraite

- a) Toutes les contributions de l'employeur et les cotisations des participants actifs ou des participantes actives ainsi que les gains et profits en provenance doivent être versés dans la caisse de retraite.
- b) Toutes les dépenses autorisées par le comité et encourues durant l'opération du régime sont payables à même la caisse de retraite.

4.03 Fonctions et pouvoirs du comité

Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement:

- a) voir à la gestion régulière du régime à l'intérieur des règlements du régime et de la politique générale de placement;
- b) faire vérifier, par un vérificateur professionnel indépendant, les états financiers du régime;
- c) choisir la firme responsable de faire l'évaluation du rendement du gestionnaire et recevoir son rapport;
- d) faire des recommandations au Conseil des gouverneurs sur le choix de l'administrateur, du fiduciaire et du gestionnaire de la caisse de retraite selon des critères établis par le comité;
- e) être habilité à faire des recommandations au Conseil des gouverneurs sur la politique générale de placement;
- f) proposer tout changement pour l'amélioration du plan à l'employeur;
- g) fournir à l'employeur et aux participants et participantes du régime un rapport annuel sur les opérations du régime;
- h) recevoir les copies des évaluations actuarielles et les rapports annuels;
- i) recevoir les rapports trimestriels du gestionnaire et faire les ajustements nécessaires à l'intérieur de la politique générale de placement;
- j) fournir, à la demande d'un participant ou d'une participante durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à la participation au régime ainsi que la partie des rapports annuels et évaluations actuarielles jugée non-confidentielle;
- k) établir les normes d'administration du régime et trancher toute question relative à l'interprétation et l'administration du régime;

- l) déterminer la politique à suivre par l'administrateur relativement au nombre, à la forme et au contenu des rapports et aux explications fournies aux participants et participantes;
- m) faire évaluer les engagements du régime par l'actuaire, au moins tous les trois ans;
- n) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses;
- o) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables aux participants ou participantes ou aux bénéficiaires conformément aux stipulations du présent règlement et déterminer à qui ces prestations sont payables;
- p) faire des recommandations à l'employeur à l'égard des fonctions à déléguer à l'administrateur désigné du régime selon des critères établis à l'avance;
- q) recommander au Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton (employeur) d'adopter les résolutions requises pour les conclusions d'accords réciproques de transfert de pension avec d'autres employeurs ou responsables de régimes, selon le cas;
- r) assurer les services administratifs reliés à l'application de tout accord réciproque de transfert des pensions conclu par l'Université de Moncton avec tout autre employeur ou responsable de régime, selon le cas.
- s) demander attestation à Revenu Canada, Impôt des facteurs d'équivalence pour service passé provisoire et les rapporter après approbation si tels facteurs sont non exemptés; autrement, rapporter en remplissant et soumettant le formulaire T215 s'il s'agit de facteurs exemptés.

4.04 - Dégagement et responsabilité

Sous réserve de toute objection de l'employeur formulée par écrit dans les 90 jours suivant la date de la transmission à l'employeur du rapport prévu à l'alinéa 4.03 g), les membres du comité sont dégagés de toute responsabilité à l'égard des décisions prises et des opérations financières effectuées au cours de la période comprise dans le rapport; les membres continuent toutefois à être responsables de toute perte subie par la caisse, par suite d'une mauvaise gestion intentionnelle ou de mauvaise foi, nonobstant le défaut de l'employeur de formuler les objections dans le délai de 90 jours.

4.05 Gestion de la caisse de retraite

Sous réserve des dispositions de toute loi fédérale ou provinciale sur les régimes supplémentaires de rentes, le comité:

- i) doit, sous réserve du paragraphe 4.07, confier en totalité la gestion de la caisse du Régime et de ses placements à une ou plusieurs compagnies de fidéicommis ou d'assurance-vie ou à des gérants de portefeuilles dûment enregistrés dans la province du Nouveau-Brunswick;

- ii) autorise tous les paiements à faire par le ou les gestionnaires de la caisse de retraite;
- iii) propose la politique générale de placements et s'assure que les placements sont effectués en conformité avec les normes prescrites par toute loi fédérale ou provinciale s'y appliquant;
- iv) détermine, après consultation avec le gestionnaire, les modalités de transfert d'un compte de la caisse à un autre compte de la caisse de retraite et, lorsque le volume le justifie, de transfert d'une somme de la caisse à une autre caisse de retraite.

4.06 Décision du comité de retraite

Sous réserve du paragraphe 4.07 et des limites prévues aux paragraphes 4.03 et 4.05, les décisions du comité relatives à l'interprétation du présent règlement, de même qu'à l'administration, la gestion et l'opération du régime et à l'évaluation des biens de la caisse sont finales et sans appel.

4.07 Responsabilité du Conseil des gouverneurs

Tel que défini au paragraphe 15.10 des Statuts et règlements de l'Université de Moncton, il appartient au Conseil des gouverneurs de donner son approbation finale aux régimes de pension des employés et employées de l'Université. Le Conseil des gouverneurs est le premier responsable du régime de pension; cependant, avant de prendre des décisions touchant ledit régime, le Conseil consulte ou reçoit les recommandations du Comité de retraite. Les rapports et les recommandations provenant du Comité de retraite sont déposés intégralement au Comité exécutif et au Conseil des gouverneurs.

En plus, le Conseil des gouverneurs fournira les informations nécessaires au comité de retraite, à l'administrateur du régime et au gestionnaire de la caisse de retraite afin d'assurer une bonne administration du régime.

4.08 Démission ou révocation des membres du comité

- a) Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat, qui ne dépasse pas trois ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Le mandat des membres est renouvelable.
- b) Toute vacance qui survient au sein du comité est comblée de la même manière que pour la désignation des membres du comité, dans un délai n'excédant pas deux mois. Une personne désignée pour combler une vacance au comité demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

4.09 Décision de l'employeur

Toute décision prise par l'employeur qui modifie le règlement doit être constatée par un avenant signé par un officier dûment autorisé, et le comité de retraite est dégagé de toute responsabilité lorsqu'il agit conformément aux dispositions d'un tel avenant.

4.10 Responsabilité de l'employeur

L'employeur doit, chaque année, déclarer à Revenu Canada, Impôt les facteurs d'équivalence.

L'employeur est responsable d'offrir aux employés et employées qui ne sont pas au service sur base régulière et à temps plein, la participation au régime, dès qu'ils ou qu'elles deviennent admissibles.

4.11 A teneur confidentielle

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4.03 j) du présent règlement, les délibérations du comité de même que les documents, rapports, opinions, ou études soumis au comité ne sont pas confidentiels et les participants et participantes doivent y avoir accès. Cependant, les données propres à un participant ou une participante sont considérées confidentielles et seul le participant et la participante visé et son conjoint ont le droit de les examiner.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION

5.01 Admissibilité

- a) Les employés et employées qui cotisaient au régime antérieur sont admissibles au présent régime dès la date d'entrée en vigueur du régime.
- b) A compter du 1^{er} janvier 1990, les employés ou employées qui entrent au service de l'employeur sur base régulière et à temps plein peuvent participer au régime dès le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'engagement ou attendre à la fin de la première année de service continu, à condition de n'avoir pas alors atteint l'âge de 64 ans.
- c) Les employés et employées qui cotisent à un autre régime de rente établi par l'employeur et qui deviennent employés ou employées au sens du présent règlement sont admissibles à la date où ils ou elles deviennent employés ou employées.
- d) Les employés et employées qui ne sont pas au service de l'employeur sur base régulière et à temps plein sont admissibles le premier jour de janvier suivant immédiatement la deuxième année civile consécutive dans laquelle ils ou elles reçoivent, sous forme de rémunération, l'équivalent d'au moins 35% du maximum annuel des gains admissibles.

- e) Les employés et employées qui ne sont pas au service de l'employeur sur base régulière et à temps plein, et qui ont commencé à participer au régime, ne cessent pas de participer au seul fait que leur salaire deviendrait, pendant une année civile, inférieur à 35% du maximum annuel de gains admissibles.

5.02 Conditions de participation

- a) Les employés et employées qui cotisaient au régime antérieur doivent participer au présent régime dès son entrée en vigueur.
- b) Les employés et employées au service de l'employeur sur base régulière et à temps plein qui entrent au service de l'employeur après le 1^{er} janvier 1990 peuvent participer durant la première année de service mais doivent participer au régime dès qu'ils ou elles ont complété une année de service continu si ils ou elles sont alors âgés de moins de 55 ans. La participation est facultative pour les employés et employées qui ne sont pas au service de l'employeur sur base régulière et à temps plein.
- c) Les employés et employées qui entrent au service de l'employeur après la date d'entrée en vigueur du régime et qui sont alors âgés de 55 ans ou plus peuvent participer au régime lorsqu'ils ou elles y deviennent admissibles.
- d) Les employés et employées dont la participation est facultative, qui refusent de participer au régime lorsqu'ils ou elles y sont admissibles, peuvent y participer par la suite, mais les prestations de retraite ne sont fondées que sur les années de participation.
- e) Les employés et employées qui commencent à participer au régime doivent remplir et signer le formulaire prescrit à cette fin par le comité.
- f) Aucun participant et aucune participante ne peut cesser de participer au régime pendant qu'ils ou elles sont au service de l'employeur.

5.03 Les participants ou participantes reçoivent de l'employeur une description écrite des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de leurs droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par toute loi fédérale ou provinciale sur les régimes supplémentaires de rentes.

5.04 Le présent règlement ne doit pas être interprété comme conférant un droit quelconque aux participants ou participantes quant au maintien ou à la continuation de leur emploi ni comme entravant le droit de l'employeur de rétrograder, suspendre, congédier, mettre à pied ou démettre ses employés ou employées ou de traiter avec ses personnes sans égard aux effets qui pourraient être subis par ces personnes à titre de participant ou participante.

5.05 Les participants ou participantes qui quittent leur emploi et qui entrent de nouveau au service de l'employeur sont traités comme de nouveaux employés ou de nouvelles employées pour les fins du régime.

- 5.06** Un participant ou une participante peut éventuellement faire le rachat de la période d'attente prévue au paragraphe 5.01 en défrayant le coût associé à cette période, déterminé sur base actuarielle. Le rachat est cependant sujet aux limites prescrites par Revenu Canada, Impôt, à cet effet.

ARTICLE 6 - RETRAITE

- 6.01** La date normale de la retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date du 65^{ème} anniversaire de naissance du participant ou de la participante.

6.02 Retraite anticipée

- a) Tout participant ou toute participante qui est dans les dix ans de sa date normale de retraite peut prendre sa retraite avant la date normale de retraite.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est égal à la rente créditée au moment de la retraite anticipée moins 0.4 % par mois pour chaque mois précédant la date normale de la retraite.

6.03 Retraite différée

- a) Lorsqu'un participant ou une participante demeure au service de l'employeur après la date normale de la retraite, les cotisations et contributions cessent à l'âge normale de la retraite et le paiement de la rente doit commencer au plus tard le premier jour du mois qui suit la date du 71^{ème} anniversaire de naissance du participant ou de la participante.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est l'équivalent actuariel de la rente qui aurait été payable à 65 ans.

ARTICLE 7 - RENTE NORMALE DE RETRAITE

7.01 Rente normale de retraite créditée par le présent régime

Tout participant actif ou toute participante active au 1^{er} janvier 1987 et tout participant ou toute participante qui adhère au régime après cette date a droit, à la date normale de la retraite, à une rente annuelle dont le montant est égal au total des sommes suivantes:

- a) 2% de la moyenne du salaire régulier des trois meilleures années versé par l'employeur à l'employé ou l'employée durant sa carrière, multiplié par le nombre et la fraction d'années de service créditées et d'années de participation pendant lesquelles le participant ou la participante a versé une cotisation régulière de 6.5%;

- b) **1.54%** de la moyenne du salaire régulier des trois meilleures années versé par l'employeur à l'employé ou l'employée durant sa carrière, multiplié par le nombre et la fraction d'années de service créditées et d'années de participation pendant lesquelles le participant ou la participante a versé une cotisation régulière de **5.0%**.

7.02 Rente maximale de retraite possible

- a) Nonobstant toutes dispositions qui pourraient laisser entendre le contraire, les prestations annuelles payables par les présentes dispositions au participant ou à la participante à la retraite ou lors de la cessation de service ou de la liquidation quelle qu'en soit la forme de la rente sont limitées au moins élevé des montants suivants:
 - (i) **1 715 \$** multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, jusqu'à un maximum de **35 années**,
 - (ii) Un montant qui est le produit des limites individuelles suivantes:
 - a) **2%** par année de service ouvrant droit à pension, jusqu'à un maximum de **35**,
 - b) la moyenne des trois meilleures années de rémunération versée par l'employeur à l'employé ou l'employée.
- b) Aux fins du présent sous-alinéa **7.02 a) (ii) b)**, le terme "**rémunération**" peut comprendre en plus du salaire régulier défini au **paragraphe 2.28** tous les traitements, primes, paies de vacances, honoraires, jetons de présence, commissions et allocations imposables, la valeur des bénéfices imposables et tout autre paiement que reçoit le participant ou la participante pendant l'année, en tant que employé ou employée et qui sont raisonnables dans les circonstances.
- c) Lorsqu'un participant actif ou une participante active a acquis des droits à la rente maximale prévue au **paragraphe 7.02 a)**, il ou elle cesse de contribuer au régime et sa participation est dès lors suspendue. Cette suspension peut cependant être levée si les droits du participant actif ou de la participante active tombent à un niveau inférieur à ladite rente maximale.
- d) La limite prévue au **paragraphe 7.02 a)** s'applique à toute prestation de pension payable à la retraite à la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime, y compris la distribution du surplus aux membres et à toute somme payée au conjoint d'un membre par suite de la rupture du mariage.

Cette limite ne s'applique toutefois pas aux pensions annuelles provenant des contributions volontaires supplémentaires d'un membre au titre des services courants seulement.

7.03 Rachat de service passé

A compter du 1^{er} janvier 1990, toute entente de rachat de service passé à l'égard d'années antérieures au 1^{er} janvier 1990 est limité à un crédit de rente de 1 150 \$ par année rachetée.

7.04 Forme normale de la rente de retraite

La forme normale de la rente de retraite est une rente réversible (50%) au conjoint. Toutefois, si au moment où la retraite réputée est débutée, le participant ou la participante n'a pas de conjoint, la forme normale sera une rente viagère avec une période garantie de 10 ans.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

8.01 Cotisations régulières du participant actif ou de la participante active

- a) A compter du 1^{er} janvier 1991, chaque nouveau participant actif ou nouvelle participante active verse au régime une cotisation égale à 6.5% de son salaire régulier.
- b) Les participants actifs et participantes actives qui participaient au régime avant le 1^{er} janvier 1991 continuent à verser au régime une cotisation égale à :
 - i) 5% du salaire régulier défini au paragraphe 2.28, ou
 - ii) 6.5% du salaire régulier défini au paragraphe 2.28.

Les participants et participantes qui optent pour la formule prévue à l'alinéa 8.01 b) (i) peuvent choisir l'option 8.01 b) (ii) du régime subséquent en date du 1^{er} janvier d'une année civile; les participants et participantes qui optent pour la formule prévue à l'alinéa 8.01 b) (ii) ne peuvent modifier leur choix par la suite.

8.02 Cotisation régulière maximale

Nonobstant toutes dispositions qui pourraient laisser entendre le contraire, la cotisation d'un participant ou d'une participante ne peut être supérieure au moins élevé des montants suivants :

- a) 9% x salaire régulier défini au paragraphe 2.28 reçu de l'employeur durant l'année visée;
- b) 1 000 \$ + 70% x Droit à pension au sens du paragraphe 2.09 pour l'année visée;
- c) 3 500 \$ par année.

8.03 Droits maximaux

Lorsqu'un participant actif ou une participante active a acquis des droits à la rente maximale prévue au paragraphe 7.02, il cesse de contribuer au régime et sa participation est dès lors suspendue. Cette suspension peut cependant être levée si les droits du participant actif ou de la participante active deviennent inférieurs à la rente maximale prévue par le régime.

8.04 Période d'absence temporaire autorisée

Si le salaire régulier est payé durant une période d'absence temporaire autorisée, les cotisations du participant ou de la participante continuent. Si aucun salaire n'est payé ou si un salaire réduit est payé durant une telle absence autorisée, le participant ou la participante peut verser sa cotisation selon le salaire régulier. A défaut de verser la cotisation régulière requise selon le présent paragraphe 8.01, la période d'absence ne compte pas dans le calcul de la rente créditée. Toutefois, aux fins du présent règlement, une telle période d'absence autorisée ne constitue ni une cessation de service ouvrant droit à pension, ni une cessation de participation admissible. Si la cotisation régulière requise est versée dans l'année civile où se produit l'absence autorisée, cette période est créditée au participant ou à la participante sous réserve des limites prévues au paragraphe 2.21. Dans ce cas, les crédits de rente alloués sont basés sur le salaire régulier.

8.05 Remise des cotisations

Les cotisations des participants et participantes doivent être versées dans la caisse de retraite par l'employeur au plus tard 15 jours après le dernier jour du mois où ces cotisations ont été perçues ou déduites du salaire.

8.06 Contribution de l'employeur en vertu des Lois applicables

- a) Outre les cotisations des participants et participantes, l'employeur doit verser la somme qui, selon l'Actuaire est nécessaire en vertu des lois applicables pour couvrir le coût des rentes, prestations et remboursements payables aux participants et participantes à l'égard des services au cours de l'année ainsi que les paiements spéciaux nécessaires pour amortir tout déficit actuariel créé à la suite de l'expérience ou de la modification du régime, et tout déficit de solvabilité ainsi que le coût de l'administration du régime.
- b) Les cotisations de l'employeur doivent être versées dans la caisse de retraite sous forme de remises mensuelles au plus tard 30 jours après le dernier jour du mois pour lequel elles sont payables.

8.07 Cotisations additionnelles

- a) Un participant actif ou une participante active peut verser des cotisations additionnelles volontaires relativement à ses services courants seulement. Cependant, la somme des contributions volontaires et du droit à pension ne doit pas dépasser le montant maximum prévu à l'article 20.

- b) Un nouveau participant ou une nouvelle participante peut verser, en plus des cotisations additionnelles prévues à l'alinéa précédent, toute somme provenant d'un autre régime de retraite auquel il ou elle a participé antérieurement, en autant que ce transfert soit permis par les lois fiscales. Toutefois, cette cotisation est soumise à toute loi concernant les régimes de retraite.
- c) Les cotisations prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe s'accumulent au taux d'intérêt défini au paragraphe 2.15 et sont portées au compte du participant ou de la participante jusqu'à ce qu'elles soient utilisées au paiement ou à l'achat d'une rente ou soient remboursées au participant ou à la participante.
- d) Au décès d'un participant ou d'une participante, le bénéficiaire a droit à un versement égal à la valeur des cotisations additionnelles qui n'ont pas été versées au participant ou à la participante, à moins qu'un autre mode de paiement n'ait été choisi par le participant ou la participante.
- e) En cas de cessation de service avant la retraite, le participant ou la participante a droit au remboursement immédiat de la valeur de ses cotisations additionnelles, à moins que ces cotisations n'aient été destinées, à l'origine, à l'achat d'une rente viagère. Dans ce cas, le transfert ne peut se faire que dans un autre régime de retraite ou un compte de retraite immobilisé.

ARTICLE 9 - PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

A) Crédits de rente accumulés avant le 1^{er} janvier 1992

9.01 Si l'emploi prend fin avant la date normale de la retraite, les options suivantes s'appliquent au participant ou à la participante:

- a) un versement forfaitaire égal à la valeur des cotisations que le participant ou la participante a versées au régime, plus les intérêts courus, ou
- b) une rente dont le paiement est différé à la date normale de retraite et dont le montant est égal à la rente créditée à la date de cessation de service.

B) Crédits de rentes accumulés après le 1^{er} janvier 1992

9.02 Un participant ou une participante dont l'emploi se termine pour toute raison autre que le décès ou la retraite et qui compte moins de 5 années de service continu auprès de l'employeur n'a droit qu'au remboursement de ses propres cotisations accumulées avec intérêts.

9.03 Un participant ou une participante dont l'emploi se termine pour toute raison autre que le décès ou la retraite et qui compte 5 années ou plus de service continu auprès de l'employeur a droit à une rente différée égale à la rente créditée après le 1^{er} janvier 1992.

Note: Pour les fins des paragraphes 9.02 et 9.03, l'expression "années de service continu" comprend toute période de service continu antérieure au 1^{er} janvier 1992.

C) Crédits de rentes accumulés avant et après le 1^{er} janvier 1992

9.04 Le participant ou la participante qui a droit à la rente différée mentionnée aux paragraphes 9.01 et 9.03 ci-dessus peut demander le transfert de la valeur présente de cette rente différée telle que déterminée par l'actuaire :

- a) à un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite établi en conformité de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- b) à un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite établi en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu;
- c) à un autre régime de rentes dûment enregistré, si l'administrateur de ce nouveau régime s'engage à respecter les clauses d'immobilisation;
- d) à l'achat d'une annuité viagère différée qui ne débutera pas avant dix années précédant la date normale de retraite prévue par le présent régime.

D) 9.05 Le participant ou la participante qui est dans les dix ans de sa date normale de retraite peut, avant le premier paiement de la rente différée mentionnée aux paragraphes 9.01 et 9.03, demander de remplacer cette rente par une rente anticipée dont le montant est déterminé selon l'alinéa 6.02 b) ou procéder à un transfert selon le paragraphe 9.04.

ARTICLE 10 - INVALIDITÉ

10.01 Toute période d'invalidité pendant laquelle un participant ou une participante a droit à une rente en vertu d'un régime collectif d'assurance-invalidité contracté par l'employeur n'est pas réputée interrompre le service ou la participation au régime.

10.02 Les prestations créditées au cours de cette période sont calculées sur le salaire régulier défini au paragraphe 2.28, que recevait le participant ou la participante au début de l'invalidité. Le coût des prestations créditées au cours de cette période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

ARTICLE 11 - PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

11.01 Si, au moment du décès, le participant ou la participante avait droit à une rente à l'égard du service postérieur au 1^{er} janvier 1992, selon le paragraphe 9.03, le conjoint survivant ou, à défaut, les ayants droit du participant ou de la participante, ont droit à un versement forfaitaire égal à la valeur présente de la rente créditée au moment du décès, sous réserve des limites prescrites par les lois applicables.

Doivent être ajoutées, le cas échéant, les cotisations volontaires versées par le participant ou la participante avec intérêts, ainsi que les cotisations que le participant ou la participante a versé depuis le 1^{er} janvier 1992 en excédent du plafond décrit à l'article 13 du présent règlement, avec intérêts.

- 11.02** Si un participant ou une participante qui n'a pas droit à une rente différée selon le paragraphe 9.03 décède avant la date normale de sa retraite, son bénéficiaire ou ses ayants droit reçoivent un versement forfaitaire égal à la valeur de ses contributions accumulées, avec intérêts.
- 11.03** De plus, le bénéficiaire a droit, aux termes du paragraphe 9.01, au plus élevé de la valeur présente de la rente créditée avant le 1^{er} janvier 1992 et des cotisations régulières versées avant cette date et accumulées avec intérêts à la date du décès.
- 11.04** Lorsque le participant ou la participante qui décède avant la retraite a un conjoint au moment du décès, seul ce conjoint peut être bénéficiaire.
- 11.05** Toutefois, si un participant actif ou une participante active décède au moment où il était éligible à une retraite anticipée, alors le conjoint survivant, s'il y a lieu, a le droit d'opter pour une rente achetable avec la valeur présente de la rente acquise au moment du décès du participant, réduite en vertu du paragraphe 6.02 et, laquelle rente doit:
- être payable la vie entière du conjoint survivant;
 - débuter avant la fin de l'année où le conjoint survivant atteint 71 ans;
 - permettre au conjoint survivant d'opter pour une période garantie ne pouvant pas excéder 15 années;
 - être payable en 12 versements mensuels égaux.

ARTICLE 12 - RENTE NORMALE ET RENTE FACULTATIVE

12.01 Rente normale

Si un participant ou une participante a un conjoint au moment de sa retraite, la forme normale de la rente est une rente viagère réversible à 50% au conjoint après le décès du rentier ou de la rentière. Nonobstant toutes dispositions qui pourraient laisser entendre le contraire, un participant ou une participante qui a un conjoint au moment de sa retraite doit être offert une rente viagère réversible au moins à 60% au conjoint survivant et dont le montant de la rente sera l'équivalence actuarielle de la rente normale prévue par le règlement. Cependant le participant ou la participante et son conjoint peuvent renoncer à cette forme de rente en avisant tous les deux, l'administrateur, par écrit, selon une formule acceptable aux autorités législatives applicables (i.e. Surintendant des Pensions du Nouveau-Brunswick) dans les 12 mois précédant le début du paiement pour ainsi recevoir la rente prévue par la forme normale ou une autre forme de rente qui serait plus généreuse pour le conjoint survivant. Le montant de la rente payable au conjoint survivant sera établi selon l'équivalence actuarielle de la rente normale prévue par le règlement.

Si un participant ou une participante n'a pas de conjoint au moment de la retraite, la forme normale de la rente est une rente viagère comportant une garantie de 120 versements mensuels.

Si au moment qu'une rente devient payable à un participant ou à une participante, l'âge de son conjoint est inférieur à celui du participant ou de la participante par plus de dix ans, alors la rente de base versée au participant ou à la participante est réduite de 1% pour chaque année complète excédant dix ans.

12.02 Rentes facultatives

Le participant ou la participante peut choisir tout autre type de rente approuvé par le comité en autant qu'il soit conforme aux règlements de Revenu Canada, Impôt et des autorités législatives provinciales applicables et n'ait pas pour effet de donner au participant ou à la participante une rente de base plus élevée que la rente normale prescrite au paragraphe 7.01 du présent règlement.

Exemples:

- a) une rente viagère comportant une garantie de plus de 120 versements mensuels au membre célibataire;
- b) une rente viagère réversible à des pourcentages au conjoint plus élevés que 50%.

12.03 Le montant de la rente est déterminé sur base d'équivalence actuarielle.

ARTICLE 13 - COÛT MINIMUM DE L'EMPLOYEUR

13.01 Lors de la cessation d'emploi d'un participant ou d'une participante pour quelque raison, y compris la retraite normale, différée ou anticipée et le décès, l'employeur est responsable d'au moins 10% de la valeur présente de la rente acquise ou de la rente différée, selon le cas, pour le service crédité et les bénéfices acquis après le 1^{er} janvier 1992. Si la présente disposition a pour effet de libérer une partie des cotisations du participant ou de la participante avec intérêts, cette somme doit être utilisée pour l'achat, à la date de la retraite ou après la date de la retraite anticipée d'une rente additionnelle comportant les mêmes caractéristiques que la rente normale. Cependant, le participant ou la participante peut demander le transfert de cet excédent dans un compte de retraite immobilisé.

ARTICLE 14 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

14.01 La rente annuelle payable à un participant ou une participante, à compter du premier jour du mois qui coïncide avec la date effective de la retraite ou qui la suit est versée en 12 versements mensuels égaux.

14.02 Lors de sa retraite anticipée, normale ou différée, le participant ou la participante n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations. Un transfert selon le paragraphe 9.04 est cependant permis.

- 14.03** Sauf disposition contraire dans les lois applicables et le **paragraphe 14.07**, aucune prestation payable en vertu du régime ne peut faire l'objet d'une saisie, d'une cession ou d'une aliénation quelconque. Les droits d'un participant ou d'une participante ou son bénéficiaire ne peuvent être cédés, grevés, anticipés ou offerts en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.
- 14.04** A la cessation d'emploi, lorsque la date normale de la retraite est atteinte ou les dix ans avant la date normale de la retraite, si le montant annuel de toute rente payable en vertu de l'article 7 ou de toute rente différée payable en vertu de l'article 9 est inférieur à 2% du maximum annuel des gains admissibles pour l'année du calcul, le participant ou la participante peut recevoir un versement forfaitaire égal à la valeur présente de la rente ou de la rente différée, selon l'estimation de l'actuaire au lieu de la rente viagère ou la rente viagère différée ainsi que l'excédent déterminé selon l'article 13, s'il y a lieu.
- 14.05** Avant de recevoir toute prestation de rente en vertu du régime, le participant ou la participante et le bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 14.06** Le sexe d'un participant ou d'une participante, d'un ancien participant ou d'une ancienne participante ou d'un autre bénéficiaire en vertu du régime ne sera pas pris en considération dans la détermination de la valeur présente de la rente acquise ou des prestations auxiliaires, s'il y a lieu, auxquelles le participant ou la participante ou le bénéficiaire aurait effectivement droit.
- 14.07** Lors de la rupture du mariage ou de la séparation, les droits acquis durant la période du mariage sont sujets au partage entre le participant ou la participante et son conjoint, s'il y a lieu, selon l'ordonnance de la Cour ou selon une entente écrite acceptable par le participant ou la participante et son conjoint. Dans ce dernier cas, la valeur attribuable au conjoint ne peut être supérieure à 50% de la valeur des droits acquis durant la période de vie conjugale.

Un participant ou une participante ne peut pas racheter ou bénéficier d'une période équivalente à celle qui lui a été enlevée suite à la séparation de ses droits acquis dans le présent régime.

- 14.08** La rente payable au conjoint survivant d'un participant ou d'une participante est maintenue advenant le remariage du conjoint survivant.
- 14.09** Lorsqu'un participant ou une participante a participé à plus d'un régime de l'employeur, les rentes ou prestations payables sont la somme des rentes ou prestations acquises en vertu de sa participation à chaque régime.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU RÉGIME

- 15.01** Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur pourvu que les modifications apportées n'aient pas pour effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants ou participantes. L'employeur doit informer les participants actifs et les participantes actives de tout changement au présent

règlement avant de soumettre tel changement aux autorités gouvernementales. Après approbation de tout changement par les autorités gouvernementales, l'employeur doit en informer les participants et participantes ainsi que les membres ayant droit à des rentes différées dans les 60 jours suivants l'enregistrement des modifications.

ARTICLE 16 - DISPOSITION DU SURPLUS

16.01 A la suite d'une évaluation actuarielle sur base continue du régime, l'employeur peut disposer des surplus, s'il y a lieu, selon une ou plusieurs des méthodes suivantes, sous réserve de l'approbation préalable des autorités législatives applicables et de Revenu Canada, Impôt:

- a) amélioration des bénéfices des participants et participantes (une telle utilisation du surplus pourrait provoquer des facteurs d'équivalence pour services passés).
- b) réduction ou élimination des contributions de l'employeur pour le service courant;
- c) retrait par l'employeur (sous réserve de l'approbation préalable du Surintendant des Pensions du Nouveau-Brunswick) de la partie du surplus s'il y a lieu qui excède le plus élevé des deux montants suivants:
 - i) 2 fois les contributions de l'employeur pour le service courant;
 - ii) 20% du passif actuariel.

16.02 Le surplus excédentaire signifie la partie du surplus, s'il y a lieu, qui est supérieur au moins élevé des montants suivants:

- a) 20% du passif actuariel;
- b) le plus élevé des montants suivants:
 - i) 2 fois les contributions de l'employeur et des employés pour le service courant (i.e. période de douze mois);
 - ii) 10% du passif actuariel.

L'employeur doit disposer du surplus excédentaire en conformité avec le paragraphe 16.01 avant de contribuer de nouvelles sommes au régime, comme déterminé par le certificat actuariel du coût. Si le montant déterminé au paragraphe 16.02 est inférieur au montant déterminé à l'alinéa 16.01 c), le montant déterminé au paragraphe 16.02 est remplacé par celui déterminé à 16.01 c), pour les fins de l'application de l'alinéa 16.01 c) seulement.

ARTICLE 17 - INFORMATION AUX PARTICIPANTS

17.01 L'employeur doit fournir l'information suivante aux employés et employées admissibles au régime ainsi qu'à leur conjoint lorsque ceux-ci le demandent:

- a) une brochure expliquant les dispositions du régime ainsi que les modifications qui peuvent toucher le participant ou la participante;
- b) une explication des droits et devoirs de l'employé ou de l'employée relativement aux bénéfices disponibles;
- c) un relevé annuel contenant l'information requise par les lois ou règlements applicables;
- d) toute autre information requise par les lois ou règlements applicables;
- e) une copie des présentes dispositions du règlement du régime aux participants et aux participantes qui le demandent.

ARTICLE 18 - DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

18.01 Un participant ou une participante peut nommer ou changer, à tout moment, son bénéficiaire en faisant parvenir un avis écrit au Comité de retraite sous réserve des normes prescrites par les lois applicables.

Toutefois, si le participant ou la participante a un conjoint, le bénéficiaire est nécessairement le conjoint et ce de façon irrévocable.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION DU RÉGIME

19.01 L'employeur peut, en tout temps, liquider le régime, pourvu que la liquidation n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites dans le présent règlement.

19.02 Le régime est liquidé dès que se produit un des événements suivants:

- a) un avis écrit de la liquidation du régime donné par l'employeur au comité de retraite et aux participants et participantes;
- b) l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de l'employeur;
- c) dans les **60 jours** qui suivent la fusion ou l'amalgamation de l'employeur avec toute autre corporation, sauf si la corporation qui en résulte a signifié par écrit au comité de retraite dans ledit délai de **60 jours** son intention de continuer le régime;
- d) la décision de l'employeur, signifiée au comité, de cesser ses cotisations au régime.

19.03 Nonobstant toute autre disposition, la liquidation doit se faire en conformité avec les lois et règlements applicables et sous réserve de l'approbation préalable du Surintendant des Pensions du Nouveau-Brunswick et de Revenu Canada, Impôt.

19.04 A la liquidation du régime, aucune partie de l'actif de la caisse ne peut être versée à l'employeur avant que les rentes, prestations et remboursements auxquels les participants et participantes, et autres personnes ont droit en vertu du régime, n'aient été réglés intégralement. L'ordre de priorité des paiements est déterminé par le comité sur une base équitable selon les recommandations de l'actuaire et sous réserve des lois applicables aux régimes supplémentaires de rentes.

ARTICLE 20 - COTISATIONS ET FACTEUR D'ÉQUIVALENCE (MAXIMUM)

Le facteur d'équivalence, qui est égal à la somme du droit à pension (i.e. paragraphe 2.09) et, à compter de l'année civile 1991, des cotisations volontaires additionnelles (paragraphe 8.07), le cas échéant, ne doit pas dépasser le montant maximal permis par la Loi de l'impôt sur le revenu, soit le moins élevé des montants suivants:

- i) le plafond des cotisations déterminé pour l'année par la Loi de l'impôt sur le revenu, et
- ii) 18% du salaire régulier du participant ou de la participante pendant l'année.

Si ces limites sont dépassées par inadvertance, le trop payé sera remboursé à l'employeur ou à l'employé, selon le cas, et le bénéfice crédité en trop sera réduit en conséquence pour éviter le retrait de l'agrément du régime, et ce avant la fin de l'année civile suivant l'année où l'excédent est créé.

L'Université de Moncton accepte les présentes dispositions telles que refondues et modifiées par l'avenant numéro 17 comme étant une copie conforme du règlement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1992 du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de *L'Université de Moncton* et cela suite à la recommandation du comité de retraite.

<u>Moncton N.-B.</u> Lieu	<u>Jean-Bernard Robichaud</u> Recteur
<u>Le 18 décembre 1992</u> Date	<u>Seien Long</u> Secrétaire Général

A V E N A N T N° 18

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

Le paragraphe 8.02 est annulé et remplacé par ce qui suit :

1. 8.02 Cotisation régulière maximale

Nonobstant toute disposition qui pourrait laisser entendre le contraire, la cotisation d'un participant ou d'une participante ne peut être supérieure au moins élevé des montants suivants :

- a) 9 % x salaire régulier défini au paragraphe 2.28 reçu de l'employeur durant l'année visée;
- b) 1 000 \$ + 70 % x droit à pension défini au paragraphe 2.09 pour l'année visée;
- c) 3 500 \$ pour l'année 1993;
4 000 \$ pour l'année 1994;
4 500 \$ pour l'année 1995;
5 000 \$ pour l'année 1996; et
à compter de l'année 1997, le montant correspondant à 5 % ou à 6.5 % selon le cas, du salaire régulier utilisé pour déterminer l'unité maximale de pension annuelle prévue à l'alinéa 7.02 a)(i) du présent règlement.

2. Le montant de la rente de chaque participant retraité ou chaque participante retraitée au 31 décembre 1992 est revalorisé de façon ponctuelle au 1^{er} janvier 1993 selon la plus élevée des deux méthodes suivantes :

- a) 1 % multiplié par le nombre et fraction d'années depuis la retraite;
- b) 2 % multiplié par le nombre et fraction d'années depuis la retraite sujet à un maximum de 6 %.

Si la revalorisation ponctuelle mensuelle est inférieure à 5 \$, le participant retraité ou la participante retraitée recevra la valeur présente comme évaluée par l'actuaire de la revalorisation à laquelle il ou elle a droit au lieu des versements mensuels.

Cette revalorisation ponctuelle des rentes ajoutée à celles des années antérieures est inférieure aux augmentations annuelles survenues avant 1993 de l'indice des prix à la consommation et n'est pas payable à des membres à la retraite qui n'auraient pas atteint leur soixantième anniversaire de naissance en date du 1^{er} janvier 1993.

Cette revalorisation a été apportée en date du 1^{er} janvier 1993 et n'oblige aucunement l'employeur à la répéter.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

L'Université de Moncton accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton, N.-B.
Lieu

Jean-Benoît Robichaud
Recteur

1993-09-29
Date

Guillaume Long
Secrétaire Général

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

A V E N A N T N° 19

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.02, toute participante ou tout participant actif au 1^{er} juillet 1993, pourvu qu'elle ou qu'il aura atteint 60 ans ou plus au 1^{er} juillet 1993 et qu'elle ou qu'il en fasse la demande par écrit avant le 1^{er} juillet 1993, peut toucher la rente créditée au 1^{er} juillet 1993 et cela, sans réduction actuarielle.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.02, toute participante ou tout participant actif au 1^{er} juillet 1993 qui est âgé de moins de 60 ans mais pourvu qu'elle ou qu'il aura atteint 59 ans et 10 mois ou plus au 1^{er} juillet 1993 et aura atteint à cette date une combinaison "*âge plus année de participation*" supérieure ou égale à 80 et qu'elle ou qu'il en fasse la demande par écrit avant le 1^{er} juillet 1993, peut toucher la rente créditée au 1^{er} juillet 1993 sans réduction actuarielle.

Le coût de la rente servie est sujet au coût maximal permis par la Loi de l'Impôt sur le revenu.

À noter que les dispositions de cet avenant numéro 19 ne sont pas de nature continue mais plutôt une offre qui a lieu à une date spécifique, soit le 1^{er} juillet 1993, sans aucune obligation de se répéter.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

L'Université de Moncton accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton, N.-B.
Lieu

Jean-Bernard Robitaille
Recteur

1993-09-29
Date

Guylaine Long
Secrétaire Général

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT NO 20

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.02, toute participante ou tout participant actif au 1 mai 1994, pourvu qu'elle ou qu'il aura atteint 60 ans ou plus entre le 1 mai 1994 et le 30 avril 1995 et au moment effectif de l'émission de la rente et qu'elle ou qu'il en fasse la demande par écrit avant le 30 avril 1995, peut toucher à compter d'une date qu'elle ou qu'il choisit entre le 1 mai 1994 et le 1 mai 1995, telle date ne pouvant cependant pas être rétroactive, la rente créditée à la date choisie et ce, sans réduction.

Les dispositions de cet avenant numéro 20 ne sont pas de nature continue mais font suite à une offre qui a été faite pour une période donnée, soit du 1 mai 1994 au 1 mai 1995, sans aucune obligation de se répéter.

Cet avenant entre en vigueur le 1 mai 1994 et se termine le 30 avril 1995.

L'Université de Moncton accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton, N-B.
Lieu

Jean Bernard Robichaud
Recteur

1994 04 12
Date

Julien Long
Secrétaire général

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

A V E N A N T N ° 2 1

Le présent avenant fait partie intégrante des règlements du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

1. **Le troisième paragraphe de l'article 1 est modifié et se lit comme suit:**

En cas de conflit et sous réserve des lois applicables, les textes adoptés respectivement les 1^{er} janvier 1976 et 1^{er} janvier 1986 ainsi que les **avenants officiels** numéros 1 à 16 inclusivement auront préséance. Cependant, toute prestation payable en vertu du régime sera conforme aux exigences de la Loi de l'Impôt sur le revenu et de son Règlement.

2. **Le paragraphe 5.06 est modifié et se lit comme suit:**

5.06 Un participant ou une participante peut éventuellement faire le rachat de la période d'attente prévue au paragraphe 5.01 en défrayant le coût associé à cette période, déterminé sur base actuarielle. Le rachat est cependant sujet aux limites prescrites à cet effet par la Loi de l'Impôt sur le revenu et son Règlement.

3. **L'alinéa 7.02 c) est modifié et se lit comme suit:**

7.02 c) Lorsqu'un participant actif ou une participante active a acquis des droits à la rente maximale prévue au paragraphe 7.02 a), il ou elle cesse de cotiser au régime et sa participation est dès lors suspendue. Cette suspension peut cependant être levée si les droits du participant actif ou de la participante active tombent à un niveau inférieur à ladite rente maximale. Cela ne peut se produire que lorsque la moyenne sur 3 années du salaire régulier du participant ou de la participante au cours des années de service subséquentes devient supérieure à la moyenne établie après l'atteinte des 35 années de participation. La rente créditée d'un participant ou d'une participante qui aurait cessé de cotiser puisqu'il ou elle aurait atteint 35 années de participation, peut alors être améliorée pour tenir compte des augmentations de salaires reçues après les 35 années de participation.

4. Le paragraphe 8.03 est modifié et se lit comme suit:

8.03 Droits maximaux

Lorsqu'un participant actif ou une participante active a acquis des droits à la rente maximale prévue au paragraphe 7.02 a), il ou elle cesse de cotiser au régime et sa participation est dès lors suspendue. Cette suspension peut cependant être levée si les droits du participant actif ou de la participante active tombent à un niveau inférieur à ladite rente maximale prévue par le régime. Cela ne peut se produire que lorsque la moyenne sur 3 années du salaire régulier du participant ou de la participante au cours des années de service subséquentes devient supérieure à la moyenne établie après l'atteinte des 35 années de participation. La rente créditée d'un participant ou d'une participante qui aurait cessé de cotiser puisqu'il ou elle aurait atteint 35 années de participation, peut alors être améliorée pour tenir compte des augmentations de salaire reçues après les 35 années de participation.

5. Les alinéas 8.07 c), d) et e) sont modifiés et se lisent comme suit:

8.07 c) Les cotisations prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe s'accumulent au taux d'intérêt défini au paragraphe 2.15 et sont portées au compte du participant ou de la participante jusqu'à ce qu'elles soient utilisées à l'achat d'une rente ou soient remboursées au participant ou à la participante. L'attribution des intérêts se fait sur une base annuelle selon le taux et la méthode prévus au paragraphe 2.15.

8.07 d) Au décès d'un participant ou d'une participante, le bénéficiaire a droit à un versement égal à la valeur des cotisations additionnelles, incluant les intérêts crédités, qui n'ont pas été versées au participant ou à la participante, à moins qu'un autre mode de paiement n'ait été choisi par le participant ou la participante.

8.07 e) En cas de cessation de service avant la retraite, le participant ou la participante a droit au remboursement immédiat de la valeur de ses cotisations additionnelles et les intérêts crédités, à moins que ces cotisations et les intérêts crédités n'aient été destinés, à l'origine, à l'achat d'une rente viagère. Dans ce cas, le transfert ne peut se faire que dans un autre régime de retraite ou un compte de retraite immobilisé.

6. Le paragraphe 9.01 est modifié et se lit comme suit:

A) Crédit de rente accumulé avant le 1^{er} janvier 1992

9.01 Si l'emploi prend fin avant la date normale de la retraite, le participant ou la participante a droit à une rente différée égale à:

- i) la rente créditée à la date de la cessation d'emploi, pour les années de participation avant le 1^{er} janvier 1992;

OU

- ii) la rente pourvue par les cotisations qu'il ou elle a versé avant le 1^{er} janvier 1992 et des intérêts courus sur ces cotisations si cette rente est plus élevée que celle prévue à i) ci-dessus.

7. L'article 10 est annulé et remplacé par ce qui suit:

ARTICLE 10 - INVALIDITÉ

10.01 Toute période pendant laquelle un participant ou une participante est incapable de travailler en raison d'invalidité n'est pas considérée comme interrompant le service ou la participation au régime.

Un participant ou une participante est considéré invalide si il ou elle souffre d'une maladie physique ou mentale qui l'empêche d'accomplir les tâches du poste pour lequel il ou elle avait été embauché avant le début de la maladie.

Afin que le participant ou la participante puisse s'accumuler des crédits de pension durant les périodes d'invalidité, il ou elle doit recevoir pendant ces périodes une rente en vertu d'un régime collectif d'assurance invalidité contracté par l'employeur et ces périodes doivent être certifiées par un médecin médical licencié et ayant le droit de pratiquer au Canada ou dans le lieu de résidence du participant ou de la participante.

10.02 Les prestations créditées au cours de cette période sont calculées sur le salaire régulier, défini au paragraphe 2.28, que recevait le participant ou la participante au début de l'invalidité. Le coût des prestations créditées au cours de cette période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

8. Le paragraphe 12.02 est modifié et se lit comme suit:

12.02 Rentes facultatives

Le participant ou la participante peut choisir une autre forme de rente conforme à la Loi de l'Impôt sur le revenu et son Règlement et à la Loi provinciale applicable sur les prestations de pension et son Règlement et qui n'a pas pour effet de lui donner une rente de base plus élevée que la rente normale prescrite au paragraphe 7.01 du présent règlement. Les formes de rente optionnelle possibles se limitent à celles indiquées ci-dessous:

- a) Participant ou participante avec un conjoint ou une conjointe au moment de la retraite:

une rente viagère réversible à des pourcentages de 60%, 70%, 80%, 90% ou 100% au conjoint ne comportant aucune garantie ou des garanties de 60, 120 ou 180 versements mensuels. Les garanties de 60, 120 ou 180 versements mensuels sont également disponibles pour la rente viagère réversible à 50%.

- b) Participant ou participante sans conjoint ou conjointe au moment de la retraite:

une rente viagère comportant une garantie de 180 versements mensuels.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte les dispositions de l'avenant numéro 21 comme faisant partie intégrante du règlement du régime.

Moncton, N.-B.
Lieu

Jean Bernard Pelichaud
Recteur

Le 7 octobre 1994
Date

Suzanne Roy
Secrétaire Général

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N° 22

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.02, toute participante ou tout participant actif au **31 décembre 1994**, pourvu qu'elle ou qu'il aura atteint 60 ans ou plus entre le **1^{er} mai 1995** et le **31 décembre 1995** et au moment effectif de l'émission de la rente et qu'elle ou qu'il en fasse la demande par écrit avant le **31 décembre 1995**, peut toucher la rente créditée à compter d'une date choisie entre le **1^{er} mai 1995** et le **1^{er} janvier 1996**, et ce, sans réduction. Cependant, la date choisie ne peut pas être rétroactive.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.02, toute participante ou tout participant actif au **31 décembre 1994**, pourvu qu'elle ou qu'il aura atteint 55 ans ou plus mais moins de 60 ans et 25 années de service créditées ou plus entre le **1^{er} mai 1995** et le **31 décembre 1995** et au moment effectif de l'émission de la rente et qu'elle ou qu'il en fasse la demande par écrit avant le **31 décembre 1995**, peut toucher la rente créditée à compter d'une date qu'elle ou qu'il choisit entre le **1^{er} mai 1995** et le **1^{er} janvier 1996**, sujet cependant à la réduction prévue au paragraphe 6.02 du présent règlement pour la période entre l'âge atteint au moment de la retraite effective et 60 ans, mais sans réduction pour la période entre 60 et 65 ans. Cependant, la date choisie ne peut pas être rétroactive.

Les dispositions de cet avenant numéro 22 ne sont pas de nature continue mais font suite à une offre qui a été faite pour une période donnée, soit du **1^{er} mai 1995** au **1^{er} janvier 1996**, sans aucune obligation de se répéter.

Cet avenant entre en vigueur le **1^{er} mai 1995** et se termine le **31 décembre 1995**.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton, N.-B.
Lieu

Jean Bernard Boivin
Recteur

Le 7 octobre 1994
Date

Genevieve
Secrétaire Général

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N° 23

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

1. Le paragraphe 6.01 est annulé et remplacé par ce qui suit:

6.01 Retraite normale

L'âge normal de la retraite est 65 ans; cependant, pour les fins du présent régime, la date normale de retraite est la première des dates suivantes:

- a) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant ou une participante atteint son 65^{ème} anniversaire de naissance; OU
- b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant ou une participante atteint une combinaison d'âge et d'années de service créditées égale à 95 (sous réserve d'un âge minimum de 62 ans).

2. Le montant de la rente de chaque participant retraité ou chaque participante retraitée au 31 décembre 1995 est revalorisé de façon ponctuelle au 1^{er} janvier 1996 selon la formule suivante:

1% multiplié par le nombre d'années complètes depuis la retraite.

Cette revalorisation ponctuelle des rentes ajoutée à celles des années antérieures est inférieure aux augmentations annuelles survenues avant 1996 de l'indice des prix à la consommation et n'est pas payable à des membres à la retraite qui n'auraient pas atteint leur soixantième anniversaire de naissance en date du 1^{er} janvier 1996.

Cette revalorisation a été apportée en date du 1^{er} janvier 1996 et n'oblige aucunement l'employeur à la répéter.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton, NB

Lieu

Jean Bernard Robichaud
Receveur

13 septembre 1996

Date

S. Duroille
Secrétaire Générale

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N° 24

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.02, toute participante ou tout participant actif au **1^{er} juillet 1996**, pourvu qu'elle ou qu'il aura atteint 60 ans ou plus et complété cinq années de service créditées ou plus entre le **1^{er} juillet 1996** et le **30 juin 1997** et au moment effectif de l'émission de la rente et qu'elle ou qu'il en fasse la demande par écrit avant le **30 juin 1997**, peut toucher la rente créditée à compter d'une date choisie entre le **1^{er} juillet 1996** et le **1^{er} juillet 1997**, et ce, sans réduction. Cependant, la date choisie ne peut pas être rétroactive.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.02, toute participante ou tout participant actif au **1^{er} juillet 1996**, pourvu qu'elle ou qu'il aura atteint 55 ans ou plus mais moins de 60 ans et complété 25 années de service créditées ou plus entre le **1^{er} juillet 1996** et le **30 juin 1997** et au moment effectif de l'émission de la rente de sorte que la somme de son âge et du nombre d'années créditées totalise 85 ou plus, et qu'elle ou qu'il en fasse la demande par écrit avant le **30 juin 1997**, peut toucher la rente créditée à compter d'une date qu'elle ou qu'il choisit entre le **1^{er} juillet 1996** et le **30 juin 1997**, et ce, sans réduction. Cependant, la date choisie ne peut pas être rétroactive.

Les dispositions de cet avenant numéro 24 ne sont pas de nature continue mais font suite à une offre qui a été faite pour une période donnée, soit du **1^{er} juillet 1996** au **30 juin 1997**, sans aucune obligation de se répéter.

Cet avenant entre en vigueur le **1^{er} juillet 1996** et se termine **30 juin 1997**.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton, N.-B.
Lieu

Jean-Bernard Robichaud
Recteur

Le 1^{er} mai 1996
Date

P. A. Minville
Secrétaire Général

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N° 25

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.02, toute participante ou tout participant actif au 1^{er} juillet 1997, pourvu qu'elle ou qu'il ait atteint 60 ans ou plus et complété cinq années de service créditées ou plus entre le 1^{er} juillet 1997 et le 31 mars 1998 et au moment effectif de l'émission de la rente et qu'elle ou qu'il en fasse la demande par écrit avant le 31 mars 1998, peut toucher la rente créditée à compter d'une date choisie entre le 1^{er} juillet 1997 et le 1^{er} avril 1998, et ce, sans réduction. Cependant, la date choisie ne peut pas être rétroactive.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.02, toute participante ou tout participant actif au 1^{er} juillet 1997, pourvu qu'elle ou qu'il ait atteint 55 ans ou plus mais moins de 60 ans et complété 25 années de service créditées ou plus entre le 1^{er} juillet 1997 et le 31 mars 1998 et au moment effectif de l'émission de la rente de sorte que la somme de son âge et du nombre d'années créditées totalise 85 ou plus, et qu'elle ou qu'il en fasse la demande par écrit avant le 31 mars 1998, peut toucher la rente créditée à compter d'une date qu'elle ou qu'il choisit entre le 1^{er} juillet 1997 et le 1^{er} avril 1998, et ce, sans réduction. Cependant, la date choisie ne peut pas être rétroactive.

Les dispositions de cet avenant numéro 25 ne sont pas de nature continue mais font suite à une offre qui a été faite pour une période donnée, soit du 1^{er} juillet 1997 au 31 mars 1998, sans aucune obligation de se répéter.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997 et se termine 31 mars 1998.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton, MB
Lieu

Jean-Bernard Robichaud
Recteur

19970624
Date

L. N. - i. l. e.
Secrétaire générale

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N° 26

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

1. Le paragraphe 2.09 est modifié et se lit comme suit:

2.09 "Droit à pension" - Pour les fins du présent régime et pour les fins du calcul du facteur d'équivalence, le "Droit à pension" est le montant calculé à chaque année par la formule suivante et cela pour chaque participant et participante.

$$9 \times (2.0\% \times \text{salaire comme défini au paragraphe 2.28*}) - 600$$

* sujet cependant aux limites annuelles prescrites par Revenu Canada Impôt

2. L'alinéa 4.01 b) est modifié et se lit comme suit:

4.01 b) Le comité de retraite est composé de onze membres résidant au Canada dont cinq sont nommés par l'Université de Moncton, un est nommé par l'Association du personnel administratif et professionnel du Centre Universitaire de Moncton, un est nommé par l'Association des techniciens et techniciennes du Centre Universitaire de Moncton, un est nommé par l'Association des employés et employées du Centre Universitaire de Moncton, un est nommé par les employés et employées du Centre Universitaire Saint-Louis-Maillet et un est nommé par les employés et employées du Centre Universitaire de Shippagan. Ces cinq derniers membres doivent être nommés parmi les participants et participantes du présent régime. Le onzième membre est choisi par et parmi les participants ou participantes à la retraite.

3. L'alinéa 4.03 t) est ajouté et se lit comme suit:

t) déclarer à Revenu Canada Impôt les facteurs de rectification

4. Le paragraphe 6.01 est modifié et se lit comme suit:

6.01 "Retraite normale"

L'âge normale de la retraite est 65 ans. Cependant, pour les fins du présent régime, la date normale de retraite est la première des dates suivantes:

- a) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant ou une participante atteint son 65^{ème} anniversaire de naissance,
- b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant ou une participante atteint une combinaison d'âge et d'années de service créditées égale à 90 (sous réserve d'un âge minimum de 60 ans).

5. Le paragraphe 6.02 est modifié et se lit comme suit:

6.02 "Retraite anticipée"

- a) Tout participant ou toute participante qui est dans les dix ans de sa date normale de retraite peut prendre sa retraite avant la date normale de retraite.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est égal à la rente créditée au moment de la retraite anticipée moins 0.3% par mois pour chaque mois précédant la date normale de la retraite.

6. Le paragraphe 6.03 est modifié et se lit comme suit:

6.03 "Retraite différée"

- a) Lorsqu'un participant ou une participante demeure au service de l'employeur après la date normale de la retraite, les cotisations et contributions continuent si la limite prévue au paragraphe 7.02 n'a pas alors été atteinte. Toutefois, les contributions doivent cesser au plus tard à l'âge normale de la retraite et le paiement de la rente doit commencer au plus tard le premier jour du dernier mois de l'année que le participant ou la participante atteint son 69^{ième} anniversaire de naissance.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est le total des sommes suivantes:
 - (i) la rente qui aurait été payable à la date normale de retraite,
 - (ii) la rente créditée entre la date normale de la retraite et la date effective de la retraite.

Toutefois, aux fins des sous-alinéa (i) et (ii), le participant ou la participante qui a plus de 65 ans au moment de sa retraite effective, bénéficie alors d'un équivalent actuariel de la rente qui aurait été payable à 65 ans.

7. Le montant de la rente annuelle de chaque participant ou participante à la retraite au 1^{er} janvier 1999 et qui était également à la retraite au 1^{er} janvier 1996 est revalorisé de façon ponctuelle à un taux de 3.92%, soit la somme cumulative des augmentations annuelles de l'Indice des prix à la Consommation entre le 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1998.

Tout nouveau participant ou participante à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1996 et pour lequel une rente est toujours en paiement au 1^{er} janvier 1999 reçoit une revalorisation ponctuelle équivalente à la somme cumulative des taux suivants, sujet cependant au pro-rata du nombre de mois écoulés pendant une année quelconque depuis le moment de la retraite effective.

Année	Taux annuels de l'augmentation de l'Indice des prix à la Consommation
1996	2.17%
1997	0.73%
1998	1.02%

Cette revalorisation ponctuelle représente une augmentation de la rente de base payable aux membres à la retraite et non une indexation ou augmentation périodique et n'est pas payable aux membres à la retraite qui n'auraient pas atteint leur 60^e anniversaire de naissance en date du 1^{er} janvier 1999. De plus, cette revalorisation a été apportée en date du 1^{er} janvier 1999 et n'oblige aucunement l'employeur à la répéter.

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.02, toute participante ou tout participant actif au 31 mai 1999, pourvu qu'elle ou qu'il ait atteint 60 ans ou plus et complété cinq années de service ou plus entre le 31 mai 1999 et le 30 juin 2000 et au moment effectif de l'émission de la rente et qu'elle ou qu'il en fasse la demande par écrit avant le 30 juin 2000, peut toucher la rente créditée à compter d'une date choisie entre le 1^{er} juin 1999 et le 1^{er} juillet 2000, et ce, sans réduction. Cependant, la date choisie ne peut pas être rétroactive.

Les dispositions de cet item numéro 8 de cet avenant numéro 26 ne sont pas de nature continue mais font suite à une offre qui a été faite pour une période donnée, soit du 1^{er} juin 1999 au 30 juin 2000, sans aucune obligation de se répéter.

Les items 1, 3 et 6 de cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Les items 2, 4, 5 et 7 de cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

L'item 8 de cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 1999 et se termine le 30 juin 2000.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton N.B.
Lieu

le 5 octobre 1999
Date

Jean Bernard Robichaud
Recteur

Natany
Secrétaire générale

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N° 27

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

1. Le montant de la rente annuelle de chaque participant ou participante à la retraite au 1^{er} janvier 1999 et qui était également à la retraite au 1^{er} janvier 1996 et qui n'avait pas atteint son 60^{ième} anniversaire de naissance au 1^{er} janvier 1999 mais l'atteindra entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2001 est revalorisé de façon ponctuelle à un taux de 3.92%, soit la somme cumulative des augmentations annuelles de l'Indice des prix à la Consommation entre le 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1998 et cela à compter du premier jour du mois suivant le mois de l'atteinte du 60^{ième} anniversaire de naissance.

Tout nouveau participant ou participante à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1996 et qui n'avait pas atteint son 60^{ième} anniversaire de naissance au 1^{er} janvier 1999 mais l'atteindra entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2001 et pour lequel une rente est toujours en paiement au 1^{er} janvier 1999 reçoit une revalorisation ponctuelle à compter du premier jour du mois suivant le mois de l'atteinte du 60^{ième} anniversaire de naissance équivalente à la somme cumulative des taux suivants, sujet cependant au prorata du nombre de mois écoulés pendant une année quelconque depuis le moment de la retraite effective.

Année	Taux annuels de l'augmentation de l'Indice des prix à la Consommation
1996	2.17%
1997	0.73%
1998	1.02%

Cette revalorisation ponctuelle représente une augmentation de la rente de base payable aux membres à la retraite et non une indexation ou augmentation périodique. De plus, cette revalorisation a été apportée en date du 1^{er} janvier 1999 et n'oblige aucunement l'employeur à la répéter.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.02, toute participante ou tout participant actif au 1^{er} janvier 2000, pourvu qu'elle ou qu'il ait atteint 55 ans ou plus et complété 25 années de service créditées ou plus entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 juin 2000, de sorte que la somme de son âge et du nombre d'années créditées totalise 85 ou plus au moment de l'émission de la rente, et qu'elle ou qu'il en fasse la demande par écrit avant le 30 juin 2000, peut toucher la rente créditée à compter d'une date qu'elle ou qu'il choisit entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} juillet 2000, et ce, sans réduction. Cependant, la date choisie ne peut pas être rétroactive.

Les dispositions de l'item 2 de cet avenant numéro 27 ne sont pas de nature continue mais font suite à une offre qui a été faite pour une période donnée, soit du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2000, sans aucune obligation de se répéter.

L'item 1 de cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et se termine le 31 décembre 2001.

L'item 2 de cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et se termine le 30 juin 2000.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton N.B.
Lieu

Jean-Bernard Pelletier
Recteur

17 décembre 1999
Date

Maureen V.
Secrétaire générale

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N° 28

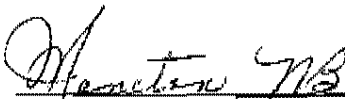
Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

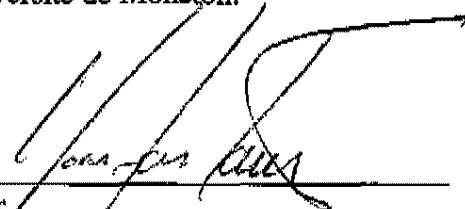
1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.02, toute participante ou tout participant actif au 1^{er} juillet 2000, pourvu qu'elle ou qu'il ait atteint 60 ans ou plus et complété cinq années de service créditées ou plus entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2001 et au moment effectif de l'émission de la rente et qu'elle ou qu'il en fasse la demande par écrit avant le 30 juin 2001, peut toucher la rente créditée à compter d'une date qu'elle ou qu'il choisit entre le 1^{er} juillet 2000 et le 1^{er} juillet 2001, et ce, sans réduction. Cependant, la date choisie ne peut pas être rétroactive.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.02, toute participante ou tout participant actif au 1^{er} juillet 2000, pourvu qu'elle ou qu'il ait atteint 55 ans ou plus mais moins de 60 ans et complété 25 années de service créditées ou plus entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2001 et au moment effectif de l'émission de la rente de sorte que la somme de son âge et du nombre d'années créditées totalise 85 ou plus, et qu'elle ou qu'il en fasse la demande par écrit avant le 30 juin 2001, peut toucher la rente créditée à compter d'une date qu'elle ou qu'il choisit entre le 1^{er} juillet 2000 et le 1^{er} juillet 2001, et ce, sans réduction. Cependant, la date choisie ne peut pas être rétroactive.

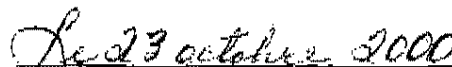
Les dispositions de cet avenant numéro 28 ne sont pas de nature continue mais font suite à une offre qui a été faite pour une période donnée, soit du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, sans aucune obligation de se répéter.

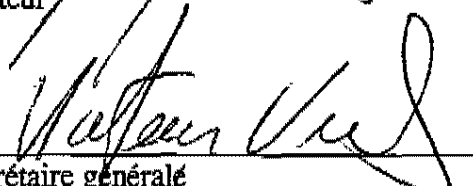
Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000 et se termine le 30 juin 2001.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.


Lieu


Recteur


Date


Secrétaire générale

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N^o 29

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

L'alinéa 5.01 b) est modifié et se lit comme suit:

- 5.01 b) A compter du 1^{er} janvier 2003, les employés ou employées qui entrent au service de l'employeur sur base régulière et à temps plein doivent participer au régime dès le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'embauche.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Le Moncton U.B.
Lieu

Yvan Faudon
Recteur

8 mai 2003
Date

Colette Landry Martin
Secrétaire générale

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N^o 30

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du « Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton ».

1. Le paragraphe 8.01 est annulé et remplacé par ce qui suit:

8.01 Cotisations régulières du participant actif ou de la participante active

- a) A compter du 1^{er} janvier 2004, chaque nouveau participant actif ou nouvelle participante active ainsi que tout participant actif ou participante active au 1^{er} janvier 2004 qui versait avant cette date une cotisation égale à 6.5% de son salaire régulier versera au régime une cotisation égale à 7.5% de son salaire régulier.
- b) A compter du 1^{er} janvier 2004, les participants actifs ou participantes actives qui participaient au régime avant le 1^{er} janvier 1991 verseront au régime une cotisation égale à :
 - i) 6.0% du salaire régulier défini au paragraphe 2.28 si avant le 1^{er} janvier 2004, ils ou elle versait 5% du salaire régulier, ou
 - ii) 7.5% du salaire régulier défini au paragraphe 2.28 si avant le 1^{er} janvier 2004, ils ou elles versaient 6.5% du salaire régulier.

Les participants et participantes qui optent pour la formule prévue à l'alinéa 8.01 b)(i) peuvent choisir l'option 8.01 b)(ii) du régime subséquent en date du 1^{er} janvier d'une année civile; les participants et participantes qui optent pour la formule prévue à l'alinéa 8.01 b)(ii) ne peuvent modifier leur choix par la suite.

2. Le paragraphe 8.02 est annulé et remplacé par ce qui suit:

8.02 Cotisation régulière maximale

Nonobstant toute disposition qui pourrait laisser entendre le contraire, la cotisation d'un participant ou d'une participante ne peut être supérieure au moins élevé des montants suivants:

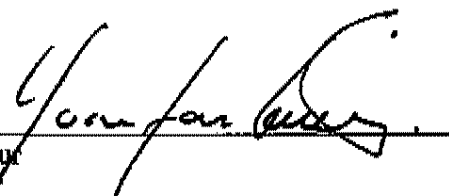
- a) 9% x salaire régulier défini au paragraphe 2.28 reçu de l'employeur durant l'année visée;
- b) 1 000 \$ + 70% x droit à pension défini au paragraphe 2.09 pour l'année visée;

- c) 3 500 \$ pour l'année 1993;
4 000 \$ pour l'année 1994;
4 500 \$ pour l'année 1995;
5 000 \$ pour l'année 1996; et
à compter de l'année 1997 et cela jusqu'au 31 décembre 2003, le montant correspondant à 5% ou 6.5%, selon le cas, du salaire régulier utilisé pour déterminer l'unité maximale de pension annuelle prévue à l'alinéa 7.2 a)(i) du présent règlement
à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour chaque année par la suite, le montant correspondant à 6.0% ou 7.5%, selon le cas, du salaire régulier utilisé pour déterminer l'unité maximale de pension annuelle prévue à l'alinéa 7.02 a)(i) du présent règlement.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton, NB
Lieu


Recteur

10 décembre 2003
Date

Christie Landry Martin
Secrétaire général

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N^o 31

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du «**Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton**».

1. Le paragraphe 5.05 est modifié et se lit comme suit:

5.05 Les participants ou participantes qui quittent leur emploi et qui entrent de nouveau au service de l'employeur sont traités comme de nouveaux employés ou de nouvelles employées pour les fins du régime. Cependant, les participants et participantes à la retraite, c'est-à-dire qui reçoivent le paiement d'une rente, ne sont pas admissibles à redevenir un participant actif ou participante active et alors le versement périodique de la rente telle qu'établie antérieurement se poursuit.

2. Le paragraphe 5.06 est modifié et se lit comme suit:

5.06 Un participant ou une participante peut éventuellement faire le rachat de service antérieur y compris la période d'attente prévue au paragraphe 5.01 en défrayant le coût intégral associé à cette période, déterminé selon les bases actuarielles de l'évaluation actuarielle la plus récente. Le rachat est cependant assujéti aux limites prescrites par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son Règlement.

3. Le paragraphe 8.06 est modifié et se lit comme suit:

8.06 Contribution de l'employeur en vertu des Lois applicables

- a) Outre les cotisations des participants et participantes, l'employeur doit verser la somme qui, selon l'Actuaire, est nécessaire en vertu des lois applicables pour couvrir le coût des rentes, prestations et remboursements payables aux participants et participantes à l'égard des services au cours de l'année ainsi que les paiements spéciaux nécessaires pour amortir tout déficit actuariel créé à la suite de l'expérience ou de la modification du régime, et tout déficit de solvabilité.

Si la somme des contributions de l'employeur ainsi déterminée par l'Actuaire fait en sorte que la contribution totale annuelle de l'employeur s'avère inférieure à celles des participants et participantes, alors l'employeur versera le coût partiel ou total des frais associés à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de retraite jusqu'à concurrence du montant nécessaire afin d'atteindre l'égalité avec les contributions des participants et participantes. Autrement, les frais sont payés à même la caisse.

4. Le paragraphe 8.07 e) est modifié et se lit comme suit:

8.07 e) En cas de cessation de service avant la retraite, le participant ou la participante a droit au remboursement immédiat de la valeur de ses cotisations additionnelles non immobilisées et les intérêts crédités. Cependant, il ou elle peut transférer ce montant dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si le transfert est permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce montant ne peut pas être transféré dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé puisqu'il n'est pas immobilisé. Toutefois, si ces cotisations avaient été destinées, à l'origine, à l'achat d'une rente viagère, alors ce montant ne peut être transféré que dans un autre régime de pension tel que prévu à l'item 6. C) c) de cet avenant ou à un compte de retraite immobilisé.

5. Le titre de l'article 9 A) est modifié et se lit "Crédits de rentes accumulés avant le 31 décembre 1991" et l'Article 9 B) est modifié et se lit comme suit:

B) Crédits de rentes accumulés à compter du 31 décembre 1991

9.02 Un participant ou une participante dont l'emploi se termine pour toute raison autre que le décès ou la retraite et qui compte **moins de 5 années** de service continu auprès de l'employeur et **moins de 2 années** de participation continue au régime n'a droit qu'au remboursement de ses propres cotisations accumulées avec intérêts.

Ce montant peut être soit encaissé, soit transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite si le transfert est permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce montant ne peut pas être transféré dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé puisqu'il n'est pas immobilisé.

9.03 Un participant ou une participante dont l'emploi se termine pour toute raison autre que le décès ou la retraite et qui compte **5 années ou plus** de service continu auprès de l'employeur ou **2 années ou plus** de participation continue au régime depuis le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date a droit à une rente différée égale à la rente créditée à compter du 31 décembre 1991.

Note: Pour les fins des paragraphes 9.02 et 9.03, l'expression <années de service continu> comprend toute période de service continu antérieure au 31 décembre 1991.

6. L'Article 9 C) est modifié et se lit comme suit:

C) Crédits de rentes accumulés avant et à compter du 31 décembre 1991

9.04 Le participant ou la participante qui a droit à la rente différée mentionnée aux paragraphes 9.01 et 9.03 ci-dessus peut demander, suite à la terminaison d'emploi, et ce dans le délai prévu à ces fins par la Loi sur les prestations de pension, le transfert de la valeur de rachat de cette rente différée telle que déterminé par l'actuaire. La valeur de rachat de la rente prévue au présent paragraphe ainsi qu'à tout autre paragraphe de ce règlement (contrat) est calculée selon les modalités prévues par le Règlement de la Loi.

Les options de transfert se limitent:

- a) à un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite établi en conformité de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- b) à un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite établi en conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- c) à un autre régime de pensions dûment enregistré au Nouveau-Brunswick, si l'administrateur de ce nouveau régime s'engage à respecter les clauses d'immobilisation.

Il est interdit de transférer ce montant dans un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province du Nouveau-Brunswick, sauf si :

- le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée, et
 - le participant ou la participante est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du participant ou de la participante au régime de pension destinataire du transfert;
- d) à l'achat d'une rente viagère différée qui ne débutera pas avant dix années précédant la date normale de retraite prévue par le présent régime.

7. L'Article 13 est modifié et se lit comme suit:

Article 13 – Coût minimum de l'employeur

13.01 Lors de la cessation d'emploi d'un participant ou d'une participante pour quelque raison, y compris la retraite normale, différée ou anticipée et le décès, l'employeur est responsable d'au moins 10 % de la valeur de rachat de la rente acquise ou de la rente différée, selon le cas, pour le service crédité et les bénéfices acquis à compter du 31 décembre 1991. Si la présente disposition a pour effet de libérer une partie des cotisations du participant ou de la participante avec intérêts, cette somme peut être utilisée pour l'achat d'une rente additionnelle à la date de la retraite ou après la date de la retraite anticipée ou être encaissée par le participant ou la participante ou transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si le transfert est permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce montant ne peut pas être transféré dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé puisqu'il n'est pas immobilisé.

8. Le paragraphe 14.04 est modifié et se lit comme suit:

14.04 A la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime de pension, si la valeur de rachat rajustée de la prestation payable calculée conformément à la formule ci-dessus est inférieure à quarante pourcent (40 %) du maximum des gains annuels pour l'année civile au cours de laquelle l'emploi prend fin ou le régime de pension est liquidé, alors le participant ou la participante peut recevoir un versement forfaitaire égal à la valeur de rachat de la prestation acquise en vertu du régime au moment de la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime.

La valeur de rachat rajustée de la prestation payable est calculée selon la formule suivante:

$$A = V \times 1,06^{65-n}$$

Et lorsque

A = la valeur de rachat rajustée de la prestation

V = la valeur de rachat de la prestation; et

n = l'âge du participant ou de la participante ou de l'ancien participant ou l'ancienne participante au 31 décembre de l'année au cours de laquelle son emploi prend fin ou son régime de pension est liquidé, sujet cependant à ce que «n» ne soit pas plus élevé que soixante-cinq (65).

Si le participant ou la participante au régime a un conjoint ou une conjointe, il faut obtenir la renonciation du conjoint ou de la conjointe à tous droits qu'il ou qu'elle pourrait avoir dans le régime de pension en complétant la formule 3.7 prescrite à cet effet par le Règlement de la Loi.

9. Le paragraphe 14.10 est ajouté et se lit comme suit:

14.10 Des ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères peuvent retirer la valeur de rachat de leur prestation de pension après la cessation de service si et seulement si tel participant ou telle participante et son conjoint ou conjointe, le cas échéant ne sont pas citoyens canadiens ou canadiennes et ne peuvent pas résider au Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). De plus, la conjointe du participant ou le conjoint de la participante, le cas échéant, renonce sur la formule 3.5 prescrite à cet effet par le Règlement de la Loi à tous droits qu'il ou qu'elle aurait pu avoir dans le compte en vertu de la Loi ou de son Règlement ou du contrat.

10. Le paragraphe 14.11 est ajouté et se lit comme suit:

14.11 Un participant ou une participante qui a droit à une rente au moment de sa cessation de service et qui a atteint ou dépassé sa date normale de retraite ou qui est à moins des dix ans de sa date normale de retraite et qui a choisi de recevoir une rente immédiate ou différée peut exiger que l'administrateur transfère dans un fonds enregistré de revenu de retraite jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur de rachat de sa prestation de pension.

Cette disposition ne s'applique pas aux participants ou participantes qui exercent le droit à la transférabilité de la valeur de rachat de leur prestation de pension à un arrangement d'épargne-retraite prescrit ou à un autre régime de pension en vertu du paragraphe 9.04 c) du présent règlement.

Le participant ou la participante doit faire sa demande de transfert en présentant la formule 4.1 prescrite à cet effet par le Règlement à l'administrateur du régime de pension. Si le participant ou la participante a une conjointe ou un conjoint, il ou elle doit aussi présenter la formule 4.2 prescrite à cet effet par le Règlement dûment remplie.

11. Le paragraphe 14.12 est ajouté et se lit comme suit:

14.12 Si un médecin certifie, par écrit, que le participant ou la participante souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, alors, le participant ou la participante peut exiger et obtenir des changements aux modalités de paiement de sa pension ou de sa pension différée comme prévu par les LOIS APPLICABLES.

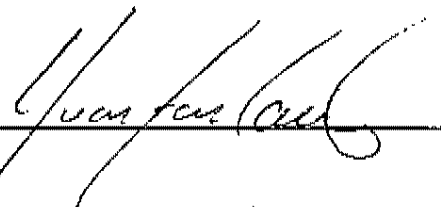
Dans tous les cas où des montants sont retirés en raison d'une réduction de l'espérance de vie du participant ou de la participante, la formule 3.01 prescrite à cet effet par le Règlement doit être remplie si le participant ou la participante a une conjointe ou un conjoint.

Les dispositions de cet avenant entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2003 sauf le point 3 (ie. Paragraphe 8.06) qui prend effet le 1^{er} janvier 2004 et le point 10 (ie. Paragraphe 14.11) qui prend effet à la date de signature du présent avenant.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton».

Moncton NB
Lieu

29 septembre 2004
Date


Recteur
Collette Landry Martin
Secrétaire général

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N° 32

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du «Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton».

1. Le paragraphe 2.07 est annulé et remplacé par ce qui suit :

- 2.07 (1) « Conjoint » désigne respectivement un homme ou une femme
- a) mariés l'un à l'autre,
 - b) unis par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul,
 - c) qui, de bonne foi, ont conclu l'un avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente, ou
 - d) non mariés l'un à l'autre, mais ont cohabité
 - i) continuellement pendant au moins trois ans dans une situation conjugale où l'un a été substantiellement dépendant de l'autre pour soutien, ou
 - ii) dans une situation de quelque permanence, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels,

et qui ont cohabité au cours de l'année précédente.

- (2) En l'absence d'un conjoint répondant aux conditions du paragraphe (1), est également réputée un conjoint la personne qui est réputée telle au regard de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} mai 2007.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton, NB
Lieu

[Signature]
Recteur

25 mai 2007
Date

[Signature]
Secrétaire général

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N^o 33

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du « Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton ».

L'alinéa 6.03 est modifié et se lit comme suit :

6.03 Retraite différée

- a) Lorsqu'un participant ou une participante demeure au service de l'employeur après la date normale de la retraite ou encore après l'âge normal de la retraite, les cotisations de ce participant ou de cette participante et les contributions de l'employeur ainsi que les années de participation continuent si la limite prévue au paragraphe 7.02 n'a pas alors été atteinte. Toutefois, les cotisations et contributions ainsi que les années de participation doivent cesser au plus tard et le paiement de la rente doit commencer au plus tard le premier jour du dernier mois de l'année durant laquelle le participant ou la participante atteint son 71^{ième} anniversaire de naissance.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est le total des sommes suivantes :
 - (i) la rente qui aurait été payable à la date normale de la retraite;
 - (ii) la rente créditée entre la date normale de la retraite et la date effective de la retraite, soit la date du début du versement de la rente.

Toutefois, aux fins des sous-alinéas (i) et (ii), le participant ou la participante qui a plus de 65 ans au moment de sa retraite effective bénéficie alors d'une équivalence actuarielle de la rente qui aurait été payable à 65 ans ainsi que de toute rente créditée pour le service après 65 ans.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Lieu

Date

Recteur

Secrétaire général

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N° 34

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "**Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton**".

Celui-ci vise à redéfinir le terme « **conjoint** » tel qu'il apparaît au paragraphe 2.07 et partout ailleurs dans le règlement du régime de pension, de façon à ce qu'il inclue et signifie à la fois le terme « **conjoint** » et le terme « **conjoint de fait** ».

Par conséquent, le terme « conjoint » est donc modifié et se lit désormais comme suit:

« **Conjoint** » inclut le terme «**conjoint**» et le terme «**conjoint de fait**» tels que définis ci-après.

« **Conjoint** » désigne respectivement une de deux personnes

- a) mariées l'une à l'autre,
- b) unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou
- c) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente;
- d) à défaut d'une personne telle que décrite ci-dessus, le terme conjoint désigne :
 - i) s'agissant du décès d'un participant ou d'un ancien participant, la personne qui, sans être mariée avec lui, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès,
 - ii) s'agissant de la rupture de l'union de fait, la personne qui, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture, ou
 - iii) dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vit dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ce moment.

En cas de conflit entre la définition de «conjoint» dans ce régime et la définition de «conjoint» dans les lois applicables, la définition de «conjoint» dans les lois applicables a préséance.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte les modifications apportées par le présent avenant comme étant conformes à sa demande et comme faisant partie intégrante du règlement du "**Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton**".

Le 30 janvier 2012
Date

Moncton.
Lieu

[Signature]
Recteur

[Signature]
Secrétaire général

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

A V E N A N T N ° 35

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du « Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton ».

1. Le paragraphe 8.01 est annulé et remplacé par ce qui suit:

8.01 Cotisations régulières du participant actif ou de la participante active

- a) À compter du 1^{er} janvier 2010, chaque nouveau participant actif ou nouvelle participante active ainsi que tout participant actif ou participante active au 1^{er} janvier 2010 qui versait avant cette date une cotisation égale à 7.5 % de son salaire régulier versera au régime une cotisation égale à 9 % de son salaire régulier.
- b) À compter du 1^{er} janvier 2010, les participants actifs ou participantes actives qui participaient au régime avant le 1^{er} janvier 1991 verseront au régime une cotisation égale à :
 - i) 7.5 % du salaire régulier défini au paragraphe 2.28 si avant le 1^{er} janvier 2010, ils ou elles versaient 6 % du salaire régulier, ou
 - ii) 9.0 % du salaire régulier défini au paragraphe 2.28 si avant le 1^{er} janvier 2010, ils ou elles versaient 7.5 % du salaire régulier.

Les participants et participantes qui optent pour la formule prévue à l'alinéa 8.01 b)(i) peuvent choisir l'option 8.01 b)(ii) du régime subséquent en date du 1^{er} janvier d'une année civile; les participants et participantes qui optent pour la formule prévue à l'alinéa 8.01 b)(ii) ne peuvent modifier leur choix par la suite.

2. Le paragraphe 8.02 est annulé et remplacé par ce qui suit:

8.02 Cotisation régulière maximale

Nonobstant toute disposition qui pourrait laisser entendre le contraire, la cotisation d'un participant ou d'une participante ne peut être supérieure au moins élevé des montants suivants:

- a) 9 % x salaire régulier défini au paragraphe 2.28 reçu de l'employeur durant l'année visée;
- b) 1 000 \$ + 70 % x droit à pension défini au paragraphe 2.09 pour l'année visée;

- c) 3 500 \$ pour l'année 1993;
4 000 \$ pour l'année 1994;
4 500 \$ pour l'année 1995;
5 000 \$ pour l'année 1996; et

à compter de l'année 1997 et cela jusqu'au 31 décembre 2003, le montant correspondant à 5 % ou 6.5 %, selon le cas, du salaire régulier utilisé pour déterminer l'unité maximale de pension annuelle prévue à l'alinéa 7.02 a)(i) du présent règlement.

à compter de l'année 2004 et cela jusqu'au 31 décembre 2009, le montant correspondant à 6 % ou 7.5 %, selon le cas, du salaire régulier utilisé pour déterminer l'unité maximale de pension annuelle prévue à l'alinéa 7.02 a)(i) du présent règlement.

à compter du 1^{er} janvier 2010 et pour chaque année par la suite, le montant correspondant à 7.5 % ou 9 %, selon le cas, du salaire régulier utilisé pour déterminer l'unité maximale de pension annuelle prévue à l'alinéa 7.02 a)(i) du présent règlement.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton (Nouveau Brunswick)
Lieu

Recteur

Date

9 février 2010

Secrétaire générale

Suzanne Castonguay

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N° 36

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du « **Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton** ». Il modifie les dispositions proposées pour l'actualisation du régime tel qu'adopté par le Conseil des gouverneurs le 30 novembre 2013.

1) Le paragraphe 2.15 est modifié et se lit comme suit :

2.15 « intérêts » – Les intérêts composés annuellement devant être utilisés pour le calcul de l'accumulation des comptes du participant ou de la participante et du remboursement des cotisations.

- a) **Intérêts sur cotisations régulières** : Le calcul des intérêts sur les cotisations régulières est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'un exercice financier ont été versées en un seul versement le 1^{er} juillet de cet exercice, sauf en cas de départ durant l'exercice. Dans ce dernier cas, le taux d'intérêt à créditer sur les contributions des participants et participantes est basé sur le taux de rendement net annualisé des trimestres écoulés dans l'année dès que ce taux est connu et cela jusqu'à ce que le taux de l'année civile soit établi. Le taux à utiliser pour les cotisations régulières ne peut pas être inférieur à zéro.

Le taux annuel d'intérêt à utiliser pour le calcul de l'accumulation des cotisations régulières des participants et participantes et du remboursement de ces cotisations conformément au présent paragraphe est égal au rendement net de la caisse de retraite pour l'exercice financier visé, c'est-à-dire au rendement effectif de la caisse de retraite durant l'exercice moins les frais de gestion et charges administratives. Si le rendement net pour une année est inférieur à zéro pour cent, le taux utilisé sera de zéro pour cent.

- b) **Intérêts sur cotisations additionnelles volontaires** : Le calcul des intérêts est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'un exercice financier ont été versées en un seul versement le 1^{er} juillet de cet exercice, sauf dans le cas où il y a un versement unique dont l'intérêt est crédité à partir de cette date et sauf en cas de départ durant l'exercice. Dans ce dernier cas, le taux d'intérêt à créditer sur les contributions des participants et participantes est basé sur le taux de rendement net annualisé des trimestres écoulés dans l'année dès que ce taux est connu et cela jusqu'à ce que le taux de l'année civile soit établi.

Le taux annuel d'intérêt à utiliser pour le calcul de l'accumulation des cotisations additionnelles volontaires et du remboursement de ces cotisations conformément au présent paragraphe est égal au rendement net de la caisse de retraite pour l'exercice financier visé, c'est-à-dire au rendement effectif de la caisse de retraite durant l'exercice moins les frais de gestion et charges administratives.

2) L'alinéa 8.07 c) est modifié et se lit comme suit :

Les cotisations prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe s'accumulent au taux d'intérêt défini à l'alinéa **2.15 b)** (Intérêts sur cotisations additionnelles volontaires) et sont portées au compte du participant ou de la participante jusqu'à ce qu'elles soient utilisées à l'achat d'une rente ou soient remboursées au participant ou à la participante. L'attribution des intérêts se fait sur une base annuelle selon le taux et la méthode prévus à l'alinéa **2.15 b)**.

3) Le paragraphe 5.06 est modifié et se lit comme suit :

Un participant ou une participante peut éventuellement faire le rachat de service antérieur y compris la période d'attente prévue au paragraphe **5.01** en défrayant le coût intégral associé à cette période. Le coût est déterminé selon les bases actuarielles de l'évaluation actuarielle la plus récente et ne sera pas moindre que le plus élevé de :

- la valeur présente
- la valeur de rachat
- 2 fois les cotisations régulières que le participant ou la participante aurait contribuées pour cette période visée.

Le rachat est cependant assujéti aux limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement.

4) Le paragraphe 6.03 est modifié et se lit comme suit :

6.03 Retraite différée

- a) Lorsqu'un participant ou une participante demeure au service de l'employeur après la date normale de la retraite, les cotisations et contributions continuent. Toutefois, les contributions doivent cesser et le paiement de la rente doit commencer au plus tard le premier jour du dernier mois de l'année durant laquelle le participant ou la participante atteint son **71^e anniversaire de naissance**.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est le total des sommes suivantes :
 - (i) la rente qui aurait été payable à la date normale de retraite;
 - (ii) la rente créditée entre la date normale de la retraite et la date effective de la retraite.
- c) Toutefois et exclusivement, aux fins des sous-alinéas b)(i) et b)(ii), le participant ou la participante qui a plus de **65 ans au 31 décembre 2013 et plus de 65 ans au moment de sa retraite effective**, bénéficie alors d'une

équivalence actuarielle de la rente qui aurait été payable à **65 ans**. Cependant, pour les participants et participantes qui auront atteint l'âge de 65 au plus tard le 31 décembre 2013, les années de services créditées seront limitées à 35 ans.

5) L'article 7 est modifié et se lit comme suit :

ARTICLE 7 – RENTE NORMALE DE RETRAITE

7.01 Rente normale de retraite créditée par le présent régime

Tout participant actif ou toute participante active au **1^{er} janvier 1987** et tout participant ou toute participante qui adhère au régime après cette date a droit, à la date normale de la retraite, à une rente annuelle dont le montant est égal au total des sommes suivantes :

- a) **1,54 %** de la moyenne du salaire régulier des trois meilleures années versé par l'employeur à l'employé ou à l'employée durant sa carrière, jusqu'à un maximum annuel de 85 750 \$, multiplié par le nombre et la fraction d'années de service créditées et d'années de participation jusqu'au 31 décembre 2013 pendant lesquelles le participant ou la participante a versé une cotisation régulière de 5 %, 6 % ou 7,5 %, PLUS
- b) **2 %** de la moyenne du salaire régulier des trois meilleures années versé par l'employeur à l'employé ou l'employée durant sa carrière, jusqu'à un maximum annuel de 85 750 \$, multiplié par le nombre et la fraction d'années de service créditées et d'années de participation jusqu'au 31 décembre 2013 pendant lesquelles le participant ou participante a versé une cotisation régulière de 6,5 %, 7,5 % ou 9 %, PLUS
- c) **2 %** du salaire régulier, versé par l'employeur à l'employé ou l'employée depuis le 1^{er} janvier 2014, sous réserve d'une rente maximale annuelle de 89% du plafond basé sur la pension maximale au titre des régimes de pension agréés à prestations déterminées prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement.

7.02 Rente maximale de retraite possible

- a) Nonobstant toute disposition qui pourrait laisser entendre le contraire, les prestations annuelles payables selon les présentes dispositions au participant ou à la participante à la retraite ou lors de la cessation de service ou de la liquidation quelle qu'en soit la forme de la rente, sont limitées au moins élevé des montants suivants :
 - (i) **89 %** du montant annuel de la pension maximale au titre des régimes de pension agréés à prestations déterminées prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement et indexée conformément à la *Loi* ou son règlement selon la croissance moyenne des salaires, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, lequel

montant est celui en vigueur durant l'année de l'événement,

(ii) Un montant qui est le produit des limites individuelles suivantes :

- a) 2 % par année de service ouvrant droit à pension;
 - b) la moyenne des trois meilleures années de rémunération versée par l'employeur à l'employé ou l'employée.
- b) Aux fins du présent sous-alinéa **7.02 a)(ii)b)**, le terme **rémunération** peut comprendre en plus du salaire régulier défini au paragraphe **2.28** tous les traitements, primes, paies de vacances, honoraires, jetons de présence, commissions et allocations imposables, la valeur des bénéfices imposables et tout autre paiement que reçoit le participant ou la participante pendant l'année, en tant qu'employé ou employée et qui sont raisonnables dans les circonstances.
- c) La limite prévue à l'alinéa **7.02 a)** s'applique à toute prestation de pension payable à la retraite, à la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime, y compris la distribution du surplus aux membres et à toute somme payée au conjoint d'un membre par suite de la rupture du mariage.
- Cette limite ne s'applique toutefois pas aux pensions annuelles provenant des contributions volontaires supplémentaires d'un membre au titre des services courants seulement.
- d) **Pour ceux et celles qui ont atteint 65 ans avant la date d'entrée en vigueur de cet avenant, pour fins d'application du sous-alinéa 7.02 a)(ii)a), les années de service ouvrant droit à pension sont limitées à 35 années.**

7.03 Rachat de service passé

À compter du **1^{er} janvier 1990**, toute entente de rachat de service passé à l'égard d'années antérieures au **1^{er} janvier 1990** est limitée à un crédit de rente de **1 150 \$** par année rachetée.

7.04 Forme normale de la rente de retraite

La forme normale de la rente de retraite est une rente réversible à **50 %** au conjoint. Toutefois, si au moment où la retraite réputée est débutée, le participant ou la participante n'a pas de conjoint, la forme normale sera une rente viagère avec une période garantie de **10 ans**.

6) Le paragraphe 8.03 est modifié et se lit comme suit :

8.03 Droits maximaux

- a) Lorsqu'un participant actif ou une participante active a acquis des droits à la rente maximale prévue à l'alinéa **7.02 a)**, il ou elle cesse de cotiser au régime et sa participation est dès lors suspendue.
- b) Si un participant actif ou une participante active avait déjà acquis des droits à la rente maximale prévue à l'alinéa **7.02 a)** avant la date d'entrée en vigueur de cet avenant et que par conséquent ses cotisations avaient cessé, alors il ou elle aurait le choix de recommencer à cotiser sous les dispositions du présent avenant.
- c) Ce paragraphe ne s'applique pas aux participants et participantes qui ont atteint ou dépassé **65 ans** au **1^{er} janvier 2014**. Les participants et participantes qui ont atteint le maximum prévu et qui auront atteint ou dépassé 65 ans ne pourront pas recommencer à cotiser.

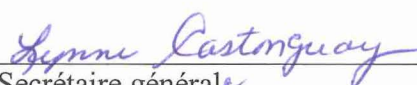
Cet avenant entre en vigueur le **1^{er} janvier 2014**.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du **Règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.**


 Lieu 7 mai 2014


 Recteur

Le 6 mai 2014
 Date


 Secrétaire générale

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N° 37

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

1. L'alinéa 5.01 b) est modifié et se lit comme suit:

5.01 b) À compter du 1^{er} janvier 2003, les employées et employés qui entrent au service de l'employeur sur base régulière et à temps plein doivent participer au régime dès le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'embauche. À compter du 1^{er} janvier 2018, les employées ou employés avec un contrat temporaire de 2 ans ou plus ont le choix de participer ou pas dès le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'embauche.

2. L'alinéa 5.02 b) est modifié et se lit comme suit :

5.02 b) Les employés et employées au service de l'employeur sur base régulière et à temps plein qui entrent au service de l'employeur après le 1^{er} janvier 2018 doivent participer au régime dès le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'embauche si, ils ou elles sont alors âgées de moins de 55 ans. La participation est facultative pour les employés et employées qui ne sont pas au service de l'employeur sur base régulière et à temps plein.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton (NB)
Lieu

R. A. L.
Recteur

Le 19 décembre 2017
Date

Lynne Gauthier
Secrétaire général

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N^o 38

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

1. Le paragraphe 2.29 est ajouté et se lit comme suit :

2.29 "Rente" désigne toute prestation de pension payable en vertu du présent régime de pension. La rente peut être payée directement à partir de la Caisse de retraite ou au terme d'un contrat de rente émis par un assureur lorsque requis.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton (NB)
Lieu

R. J. L.
Recteur

le 26 janvier 2018
Date

Lyne Castonguay
Secrétaire général

Cet avenant a été signé en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N^o 39

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "**Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton**".

1. Le paragraphe 9.05 est remplacé par :

9.05 Le participant ou la participante qui est dans les dix ans de sa date normale de retraite et qui a atteint l'âge de 55 ans peut, avant le premier paiement de la rente différée mentionnée aux **paragraphes 9.01 et 9.03**, demander de remplacer cette rente par une rente anticipée dont le montant est déterminé selon l'**alinéa 6.02 b)**

2. Le paragraphe 14.02 est remplacé par :

14.02 À la cessation d'emploi ou lors de sa retraite anticipée, normale ou différée, le participant ou la participante qui a atteint l'âge de 55 ans, n'a droit qu'à la rente différée ou immédiate prévue au régime et non à un remboursement de cotisations ou transfert. Un transfert selon le **paragraphe 9.04** n'est pas permis.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension des professeurs, professeures et bibliothécaires de l'Université de Moncton.

Moncton (N-B)
Lieu

[Signature]
Recteur

Le 12 novembre 2018
Date

[Signature]
Secrétaire général

Cet avenant a été signé en trois exemplaires, chacun étant réputé un original.

AVENANT N° 40

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton".

1. Le paragraphe 14.11 est remplacé par :

14.11 Le régime ne permet pas à un participant ou une participante qui a droit à une rente au moment de sa cessation de service et qui a atteint ou dépassé sa date normale de retraite, ou qui est à moins de dix ans de sa date normale de retraite et qui a choisi de recevoir une rente immédiate ou différée, d'exiger que l'administrateur transfère dans un fonds enregistré de revenu de retraite jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur de rachat de sa prestation de pension.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du régime de pension des professeurs, professeures et bibliothécaires de l'Université de Moncton.

Moncton (Nouveau-Brunswick)
Lieu

J. Pélum
Recteur

Le 16 mai 2019
Date

Sylvie Castonguay
Secrétaire général

Cet avenant a été signé en trois exemplaires, chacun étant réputé un original.

A V E N A N T N° 41

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "**Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton**".

1. Le paragraphe 8.01 est annulé et remplacé par ce qui suit:

8.01 Cotisations du participant actif ou de la participante active

Les participants actifs et participantes actives cotisent la somme des montants qui figurent en a) et b) ci-dessous :

a) Cotisations régulières

À compter du 1^{er} janvier 2010, chaque nouveau participant actif ou nouvelle participante active ainsi que tout participant actif ou participante active au 1^{er} janvier 2010 qui versait avant cette date une cotisation égale à 7,5% de son salaire régulier versera au régime une cotisation égale à 9,0% de son salaire régulier.

À compter du 1^{er} janvier 2010, les participants actifs ou participantes actives qui participaient au régime avant le 1^{er} janvier 1991 verseront au régime une cotisation régulière égale à :

- i) 7,5% du salaire régulier défini au paragraphe 2.28 si avant le 1^{er} janvier 2010, ils ou elles versaient 6,0% du salaire régulier; ou
- ii) 9,0% du salaire régulier défini au paragraphe 2.28 si avant le 1^{er} janvier 2010, ils ou elles versaient 7,5% du salaire régulier.

Les participants et participantes qui optent pour la formule prévue à l'alinéa 8.01a)(i) peuvent choisir l'option 8.01a)(ii) du régime subséquent en date du 1^{er} janvier d'une année civile; les participants et participantes qui optent pour la formule prévue à l'alinéa 8.01a)(ii) ne peuvent modifier leur choix par la suite.

b) Cotisations liées au financement du déficit de continuité

Sous réserve de l'obtention d'une renonciation du ministre des Finances aux limites maximales de cotisations, tel que prévu au paragraphe 8503(5) du

Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, à compter du 1^{er} novembre 2021, chaque participant actif et participante active devra cotiser les montants additionnels suivants afin de provisionner une portion du déficit de continuité qui a été attribuée aux participants actifs et participantes actives selon les termes des Sections IV et V de la politique de financement du Régime adoptée par l'Université de Moncton :

- i) Concernant le déficit de continuité révélé à l'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2020 :
 - a. 0,35% du salaire régulier pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 30 avril 2022; et
 - b. 0,13% du salaire régulier pour la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2035.

Pour les fins du paragraphe 8.01 le salaire régulier est limité au salaire régulier utilisé pour déterminer l'unité maximale de pension annuelle prévue au sous-alinéa 7.02a) i) du présent règlement pour l'année visée.

2. Le paragraphe 8.02 est annulé et remplacé par ce qui suit :

8.02 Cotisation régulière maximale

La cotisation régulière d'un participant ou d'une participante ne peut être supérieure au moins élevé des montants suivants :

- a) 9,0% x salaire régulier défini au paragraphe 2.28 reçu de l'employeur durant l'année visée;
- b) 1 000 \$ plus 70 % x droit à pension défini au paragraphe 2.09 pour l'année visée.

3. Le paragraphe 8.06 est annulé et remplacé par ce qui suit :

8.06 Contribution de l'employeur en vertu des Lois applicables

- a) Outre les cotisations des participants et participantes, l'employeur doit verser la somme qui, selon l'Actuaire, est nécessaire en vertu des lois applicables pour couvrir le coût des rentes, prestations et remboursements payables aux participants et participantes à l'égard des services au cours de l'année ainsi que les paiements spéciaux nécessaires pour amortir tout déficit actuariel créé à la suite de l'expérience ou de la modification du régime moins la portion de tout déficit assumé par les participants et participantes selon l'alinéa 8.01b), et tout déficit de solvabilité pour lequel l'employeur n'a pas reçu de dispense aux termes des Lois applicables.

Si la somme des contributions de l'employeur ainsi déterminée par l'Actuaire fait en sorte que la contribution totale annuelle de l'employeur s'avère inférieure à celles des participants et participantes, alors l'employeur versera le coût partiel ou total des frais associés à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de retraite jusqu'à concurrence du montant nécessaire afin d'atteindre l'égalité avec les contributions des participants et participantes. Autrement, les frais sont payés à même la caisse.

- b) Les cotisations de l'employeur doivent être versées dans la caisse de retraite sous forme de remises mensuelles au plus tard 30 jours après le dernier jour du mois pour lequel elles sont payables.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Moncton, Nouvelle-Écosse
Lieu

[Signature]
Recteur

Le 4 octobre 2021
Date

[Signature]
Secrétaire général

Cet avenant a été signé en trois exemplaires, chacun étant réputé un original.